

Chapitre premier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	3
PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ARTICLES PREMIER À 5)	
Note	3
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles premier à 5	3
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles premier à 5	3
DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)	
Note	6
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17	7
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17	7
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 À 20)	
Note	8
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20	8
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20	8
QUATRIÈME PARTIE. — SECRETARIAT (ARTICLES 21 À 26)	
Note	9
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26	10
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 21 à 26	10
CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)	
Note	27
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36	28
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36	28
SIXIÈME PARTIE. — VOTE (ARTICLE 40)	
Note	36
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement de l'article 40	36
2. Cas spéciaux concernant l'application de l'article 40	36
SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ARTICLES 41 À 47)	
Note	38
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47	38
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47	38
HUITIÈME PARTIE. — **PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57)	39
NEUVIÈME PARTIE. — **ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE	39

NOTE LIMINAIRE

Les renseignements fournis dans le présent chapitre du *Supplément* portant sur la période de 1959 à 1963 ont trait à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne tous les articles du règlement intérieur provisoire, à l'exception de ceux qui font l'objet d'autres chapitres, à savoir : chapitre II (ordre du jour) [art. 6 à 12], chapitre III (participation aux délibérations du Conseil) [art. 37 à 39], chapitre VII (admission de nouveaux Membres) [art. 58 à 60], et chapitre VI (relations avec les autres organes) [art. 61]. Certaines procédures de vote sont traitées dans le présent chapitre, tandis que les données intéressant l'application de l'Article 27 de la Charte (art. 40 du règlement intérieur provisoire du Conseil) sont exposées au chapitre IV.

Les titres principaux sous lesquels les renseignements se trouvent répartis dans le présent chapitre suivent la classification adoptée précédemment dans le *Répertoire*.

Les diverses parties sont présentées dans l'ordre des chapitres du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Durant la période considérée, le Conseil n'a envisagé ni l'adoption ni la modification d'aucun article de son règlement intérieur. Les cas concrets présentés à propos de chaque article n'ont donc trait qu'aux délibérations du Conseil au cours desquelles une question s'est posée au sujet de l'application dudit article, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'une dérogation momentanée à la pratique courante. Comme il est signalé dans les volumes précédents, les cas évoqués dans le présent chapitre ne représentent pas la pratique générale du Conseil, mais ont simplement pour objet de rappeler les problèmes particuliers qui ont surgi alors que le Conseil appliquait son règlement provisoire dans le cours de ses travaux.

Première partie

RÉUNIONS (ARTICLES PREMIER À 5)

Note

Les données rassemblées dans cette première partie se rapportent aux dispositions de l'Article 28 de la Charte et ont trait aux cas particuliers où l'interprétation ou l'application des articles premier à 5 du règlement intérieur provisoire a été contestée, débattue ou mise en cause de quelque autre façon. Les questions qui se sont posées au Conseil au cours de la période considérée concernent les points ci-après :

- a) Les pouvoirs conférés au Président pour convoquer le Conseil conformément à l'article premier (cas n° 1) ;
- b) La pratique selon laquelle le Président consulte les membres du Conseil au sujet de la convocation, ainsi que de la date et de l'heure des réunions (art. premier, cas n° 2 et 3 ; art. 2, cas n° 4) ;
- c) Les demandes tendant à ce que le Conseil se réunisse en un autre lieu que son siège habituel (art. 5, cas n° 7 et 8).

Dans un cas, l'un des rares où il ait invoqué l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur provisoire (cas n° 6). Dans un autre cas, le Secrétaire général, qui demandait que le Conseil se réunisse d'urgence, a expressément déclaré qu'il ne le faisait

pas en vertu de l'article 3 du règlement intérieur provisoire (cas n° 5).

Aucune question ne s'est posée à propos de l'application de l'article 4.

****1. — Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles premier à 5**

2. — Cas spéciaux concernant l'application des articles premier à 5

a. Article premier

CAS N° 1

A la 847^e séance, le 7 septembre 1959, à propos du rapport du Secrétaire général concernant le Laos, le Président (Italie) a précisé qu'il avait convoqué le Conseil en vertu de l'article premier du règlement intérieur provisoire. Cette convocation faisait suite à une demande formulée officiellement par le Secrétaire général et à des consultations avec les membres du Conseil. Le représentant de l'URSS a soutenu que les dispositions du règlement intérieur provisoire applicables en l'occurrence n'étaient pas celles de l'article premier mais celles des articles 2 et 3, qui stipulaient les conditions dans lesquelles le Conseil devait être convoqué. L'article premier concernait uniquement l'intervalle

devant s'écouler entre les réunions du Conseil de sécurité¹. Le Président a réaffirmé que la convocation se fondait non pas sur les articles 2 et 3 du règlement intérieur provisoire mais sur l'article premier.

« ... article qui, a-t-il déclaré, à mon avis, d'après mon jugement et d'après l'interprétation littérale de l'article, donne au Président du Conseil de sécurité un large pouvoir discrétionnaire pour convoquer le Conseil toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Il est vrai qu'il est question à la fin de l'article de l'intervalle entre les réunions du Conseil, mais il est clair que cette précision n'est pas destinée à limiter le pouvoir qu'a le Président de convoquer le Conseil toutes les fois qu'il le juge nécessaire². »

CAS N° 2

A la 911^e séance, tenue les 3 et 4 décembre 1960, à propos de l'admission de nouveaux Membres, il a été distribué une version révisée de l'ordre du jour provisoire qui comportait un deuxième point subsidiaire, à savoir une demande d'admission³ présentée au nom de la République populaire mongole. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a proposé d'examiner cette deuxième question avant la première, c'est-à-dire la demande d'admission de la République de Mauritanie. A l'appui de sa proposition, il a fait observer qu'« il y avait 14 ans que la République populaire mongole avait pour la première fois demandé à être admise à l'ONU », et il a cité plusieurs documents⁴ dans lesquels ce pays avait soulevé la question de son admission à l'ONU.

Répondant au Président, le représentant de l'Italie a dit : « ... puis-je me permettre de vous rappeler, Monsieur le Président, que la préférence a pour pratique courante de consulter les membres du Conseil chaque fois qu'une séance va avoir lieu. » Il a ajouté que, sans vouloir parler de lui-même, il ne doutait pas que le Président (URSS) se souvenait que, pendant tout le mois de septembre, il avait pris grand soin de consulter chacun des membres, sans exception, chaque fois que le Conseil devait se réunir, et ceci pour chacune des trois questions différentes dont le Conseil était saisi.

¹ On trouvera un exposé plus complet de ces arguments dans l'historique des cas se rapportant à l'article 6 (chap. II) et à l'article 22 (présent chapitre) du règlement.

² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 847^e séance : Président (Italie), par. 5 à 8, 30 ; URSS, par. 20. Dans un memorandum présenté ultérieurement, le représentant de l'URSS a fait observer que la manière dont le Conseil avait été saisi de la question du Laos était irrégulière étant donné qu'aucun membre du Conseil n'avait demandé que celui-ci fût saisi de cette question. S/4222, *Doc. off.*, 14^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1959*, p. 13 à 18, par. 3 et 4.

³ Lettre datée du 3 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'URSS (S/4569, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1960*, p. 66).

⁴ S/95, *Doc. off.*, 1^{re} année, deuxième série, *Suppl. n° 4* ; S/1035 et Add.1, *ibid.*, 4^e année, *Suppl. de juin 1949* ; S/3873 et Add.1, *ibid.*, 12^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1957*.

Pour conclure, il a évoqué un cas où, a-t-il déclaré :

« ... Je me suis donné beaucoup de mal pour essayer de satisfaire toute le monde afin que, ayant connaissance de ce qui serait à l'ordre du jour, nous puissions nous réunir comme il convenait le moment venu. Il ne s'agit pas là d'une règle, mais d'une pratique qui est fondée, je crois, sur la courtoisie qui doit présider à nos travaux et à nos délibérations⁵. »

CAS N° 3

A la 973^e séance, le 13 novembre 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant des Etats-Unis, après avoir fait observer que le règlement autorisait le Président à réunir le Conseil toutes les fois qu'il le jugeait nécessaire, a déclaré ce qui suit : « ... l'habitude s'est instaurée avec le temps de ne fixer de réunions qu'après des consultations adéquates à cet effet entre le Président et les membres du Conseil » ; il a poursuivi en ces termes : « ... si nous avons tous été consultés au sujet d'une réunion du Conseil dans le courant de cette semaine-ci, ma délégation, à tous le moins, n'a pas été consultée en ce qui concerne le jour de la réunion », et il a fait observer que ni le temps ni les occasions n'avaient cependant manqué pour de telles consultations.

Le Président (URSS) a précisé que le lendemain de la réception d'une lettre datée du 3 novembre 1961, émanant des représentants de l'Ethiopie, de la Nigeria et du Soudan, il avait eu avec le Secrétaire général par intérim des consultations à l'issue desquelles il avait conclu que le Conseil devait être réuni très rapidement ; après de nouvelles consultations avec le représentant de l'Ethiopie et avec divers membres du Conseil, il avait estimé que la séance devait avoir lieu au milieu de la semaine suivante, au plus tard. Il avait alors prié le Secrétariat de « demander leur avis » aux membres du Conseil sur la possibilité de réunir ce dernier le 9 ou le 10 novembre. D'après les indications qui lui avaient été fournies par le Secrétariat, il était apparu que la plupart des membres du Conseil préféreraient que la séance n'eût pas lieu le 10 novembre mais fût reportée au début de la semaine suivante. Entre-temps, le Président avait été saisi d'une demande du représentant de la Belgique tendant à ce que la réunion eût lieu non pas le 10 mais le 13 novembre, date qui semblait également convenir au représentant de l'Ethiopie. Etant donné que les « deux parties » s'étaient prononcées pour la date du 13 novembre, le Président avait jugé parfaitement raisonnable de réunir le Conseil à cette date, et il en avait informé tous les membres. Il entendait à l'avenir continuer à les consulter tous lorsqu'il s'agirait de réunir le Conseil, et il ne doutait pas que tous lui prêteraient leur concours⁶.

⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 911^e séance : Président (URSS), par. 3 à 5 ; Italie, par. 31. Voir également chap. II, deuxième partie, cas n° 5.

⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 973^e séance : Président (URSS), par. 17 à 20 ; Etats-Unis, par. 8.

b. Article 2

CAS N° 4

A la 1034^e séance, le 7 mai 1963, à propos de l'admission de nouveaux Membres, et plus précisément à propos de l'examen de la demande d'admission du Koweït à l'ONU, le représentant du Maroc a formulé des observations au sujet d'une déclaration du représentant de l'Irak, au cours de laquelle ce dernier avait exprimé sa déception du fait que le Conseil avait été réuni contrairement aux vœux de plusieurs Membres de l'ONU directement intéressés, y compris le Maroc, qui était également membre du Conseil, et contrairement à la pratique généralement suivie par le Conseil qui était de tenir compte de l'avis des Membres intéressés pour arrêter la date des réunions. Le représentant du Maroc a déclaré que, au cours des consultations préliminaires qui avaient précédé la séance, il avait fait valoir que sa délégation, ainsi que d'autres qu'il représentait, souhaitaient le renvoi de la réunion à une date ultérieure. Cependant, a-t-il déclaré :

« ... il est d'usage que des consultations préliminaires se dégagent un courant général d'opinions, et c'est sensible à ce courant général exprimé avec courtoisie que ma délégation n'a pas trouvé d'argument pour insister sur le report de cette date. »

Certains membres du Conseil, a précisé le représentant du Maroc, avaient accueilli avec bienveillance la demande de renvoi, mais il n'en était pas moins vrai qu'il s'était dégagé des consultations préliminaires « un certain courant » et que c'était « faire également preuve de courtoisie... d'en tenir compte »⁷.

c. Article 3

CAS N° 5

Dans une lettre datée du 4 septembre 1959⁸, le Ministre des affaires étrangères du Laos avait demandé qu'une force d'urgence soit envoyée dans ce pays pour mettre fin à une agression commise par des éléments venus de la République démocratique du Viet-Nam du Nord et que le Secrétaire général applique à cette requête la procédure qui convenait. Comme suite à cette communication, le Secrétaire général, par une lettre datée du 5 septembre 1959⁹, a prié le Président de réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner une question intitulée :

« Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos transmise, le 4 septembre 1959, par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies. »

⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1034^e séance : Irak, par. 11 et 12 ; Maroc, par. 20 et 21.

⁸ S/4212, *Doc. off.*, 14^e année, *Suppl. de juil.-sept.* 1959, p. 7 et 8.

⁹ S/4213, *ibid.*, p. 8.

A la 847^e séance, le 7 septembre 1959, au moment où le Conseil examinait l'adoption de l'ordre du jour, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit au sujet de sa demande de convocation :

« ... ma demande n'est pas fondée sur les droits explicitement accordés au Secrétaire général par l'Article 99 de la Charte. Si elle l'était, le Conseil, en vertu de l'article 3 du règlement intérieur provisoire, n'aurait pas la possibilité — qu'il a actuellement — de me refuser de prendre la parole ; cela signifierait l'inscription à l'ordre du jour, par le Secrétaire général, d'une question de fond. »

Or, cela même, a-t-il précisé, impliquait, quant à la nature des faits, un jugement qu'il ne pouvait avancer en l'occurrence étant donné qu'il ne disposait pas de données suffisantes.

Le Secrétaire général a indiqué qu'au contraire il fondait sa demande sur la pratique qui s'était établie au Conseil au cours des années. Selon cette pratique, le Secrétaire général pouvait, lorsqu'il le demandait, faire au Conseil de sécurité des déclarations sur les questions relevant des responsabilités du Conseil s'il jugeait devoir procéder ainsi dans l'exercice de ses propres responsabilités ; ce faisant, le Secrétaire général ne saisissait formellement le Conseil de rien d'autre que de son désir de lui « faire rapport »¹⁰.

CAS N° 6

Par une lettre datée du 13 juillet 1960, dans laquelle il demandait que le Conseil se réunisse d'urgence, le Secrétaire général a informé le Président qu'il tenait à appeler à l'attention du Conseil sur une question qui, à son avis, pouvait « ... mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il ajoutait qu'il lui paraissait souhaitable que le Conseil fût convoqué pour le soir même à 20 h 30, afin d'entendre son rapport sur une demande de mesures à prendre par les Nations Unies concernant la République du Congo¹¹.

d. Article 5

CAS N° 7

Par un télégramme daté du 8 septembre 1960¹², le Premier Ministre de la République du Congo, déclarant qu'il y avait lieu de donner au Conseil l'occasion de se rendre compte sur place de la situation existant dans la République du Congo par suite de l'ingérence des autorités des Nations Unies dans les problèmes internes

¹⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 847^e séance : Secrétaire général, par. 11 et 12. Voir également : cas n° 1 et 17 ; chap. II, cas n° 1.

¹¹ S/4381, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept.* 1960, p. 11. Il y a lieu de se référer également à la lettre datée du 7 septembre 1960, par laquelle le Secrétaire général a de nouveau demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner son quatrième rapport relatif à la question du Congo (S/4488, *ibid.*, p. 145).

¹² S/4486, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept.* 1960, p. 145.

du pays, a prié instamment le Secrétaire général « de vouloir bien accepter Léopoldville comme siège de la prochaine session du Conseil de sécurité, qui traiterait pour la cinquième fois du problème congolais ».

A la 896^e séance, tenue les 9 et 10 septembre 1960, le représentant de l'URSS, présentant un projet de résolution¹³ à l'appui de la demande du Congo, a notamment indiqué que, étant donné que la situation dans ce pays demeurerait très complexe et exigeait la présence constante du chef du gouvernement et de ses collaborateurs, il était difficile aux dirigeants du Congo d'assister aux réunions tenues à New York.

« Il semblerait, a-t-il ajouté, que, pour aider le Gouvernement congolais à rétablir au plus vite l'ordre public, il serait indiqué, dans ces conditions, que le Conseil de sécurité se réunisse dans la capitale de la République, Léopoldville. »

Le représentant de l'Argentine a reconnu que la possibilité, pour le Conseil, de se rendre en tout lieu où ses travaux et ses décisions pouvaient aboutir aux résultats les plus efficaces était une « disposition très utile » ; cependant, a-t-il ajouté, « si le Conseil de sécurité ... donnait maintenant une suite favorable [à la proposition soviétique], on pourrait considérer en quelque sorte, bien que ce ne soit pas forcément l'intention de son auteur, que le Conseil entérine et ratifie le texte [du] télégramme » du Gouvernement congolais. En revanche, le représentant de Ceylan, après avoir déclaré qu'il n'approuvait pas les termes dans lesquels le télégramme était rédigé, a fait observer : « ... ma délégation, en acceptant le projet de résolution présenté par le représentant de l'Union soviétique, ne souscrit pas aux termes du télégramme émanant du Premier Ministre de la République du Congo. » Le représentant de l'URSS s'est alors déclaré disposé à éliminer du projet de résolution tout ce sur quoi le représentant de l'Argentine faisait des réserves pour ne conserver qu'une partie du texte, à savoir :

« Le Conseil de sécurité

« Décide, conformément à l'Article 28 de la Charte des Nations Unies, de tenir immédiatement une réunion spéciale sur la question de la situation au Congo à Léopoldville, capitale de cet État. »

Après l'intervention de plusieurs représentants qui se sont montrés soit favorables, soit opposés au projet de

¹³ S/4494, 896^e séance, par. 13.

résolution de l'URSS, le représentant des États-Unis a fait observer au Conseil qu'il s'était réuni tant à la demande du Secrétaire général qu'à la demande du représentant de la Yougoslavie dans des circonstances urgentes et qu'il était maintenant saisi d'une proposition qui ne pouvait que retarder davantage l'examen de la question quant au fond. En outre, a-t-il conclu, « si, dans ces conditions, nous décidions de partir, nous semblerions ainsi émettre des doutes sérieux sur la façon dont les opérations des Nations Unies ont été dirigées jusqu'ici ... »¹⁴.

Décision : *Le projet de résolution a été rejeté par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions*¹⁵.

CAS N° 8

A la 941^e séance, le 20 février 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant du Libéria a présenté un projet de résolution¹⁶ ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« Décide ... de tenir sa prochaine réunion au Congo ou dans un pays voisin, sur l'invitation de son gouvernement afin de prendre contact avec les dirigeants politiques du Congo en vue de rétablir le prestige et l'autorité des Nations Unies et de parvenir autant que possible à une réconciliation dans ce pays troublé qu'est le Congo. »

Le Président (Royaume-Uni) a proposé que le Conseil poursuive l'examen des projets de résolution dont il était déjà saisi et examine le projet de résolution libérien après avoir pris le temps de l'étudier.

A la fin de la 942^e séance, tenue les 20 et 21 février 1961, le Président, après avoir pris note de la suggestion du Libéria visant à réunir le Conseil en séance spéciale pour étudier l'éventualité d'un déplacement au Congo, a déclaré qu'il se mettrait en contact avec les autres membres du Conseil en vue de tenir cette séance si tel était le vœu général¹⁷.

¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 896^e séance : Argentine, par. 36, 37, 39 et 40 ; Ceylan, par. 43, 44, 47 et 48 ; Chine, par. 51 et 52 ; États-Unis, par. 71 et 72 ; Pologne, par. 64, 67 et 68 ; Tunisie, par. 57, 60 et 61 ; URSS, par. 11, 12, 32, 34 et 54.

¹⁵ 896^e séance, par. 81.

¹⁶ 941^e séance, par. 23.

¹⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 941^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 25 ; Libéria, par. 23 et 24 ; 942^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 247.

Deuxième partie

REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)

Note

Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général relatifs aux pouvoirs des représentants siégeant au Conseil de sécurité ont été distribués aux délégations de tous les pays membres du Conseil et, en l'absence d'une

demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils ont été considérés comme approuvés sans opposition.

La question de la validité des pouvoirs du représentant d'un État Membre invité à participer aux discussions du Conseil a été soulevée une fois au cours de la période considérée. La discussion a porté principalement

sur trois points : a) quel était, des deux communications visées dans la lettre du Secrétaire général dont le Conseil était saisi, celle qui pouvait être considérée comme constituant les pouvoirs d'un représentant officiellement désigné du gouvernement intéressé ; b) dans un cas où l'autorité effective du Chef de l'État et du Premier Ministre du gouvernement intéressés était contestée, auquel des deux appartenait-il de délivrer les pouvoirs nécessaires ; et c) l'article 39 du règlement intérieur provisoire devait-il s'appliquer en l'occurrence.

***1. — Débats relatifs à l'adoption
ou à l'amendement des articles 13 à 17**

**2. — Cas spéciaux concernant l'application
des articles 13 à 17**

Articles 13 à 17 (Généralités)

CAS N° 9

A sa 899^e séance, le 14 septembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo¹⁸, le Conseil de sécurité était saisi d'une lettre, datée du 11 septembre¹⁹, par laquelle le Secrétaire général l'informait de la réception de deux communications. Dans la première, qui était un télégramme émanant de M. Lumumba, premier ministre de la République du Congo, le Secrétaire général était informé que le Ministre Thomas Kanza avait été désigné comme représentant du Gouvernement central de la République du Congo pour participer aux travaux du Conseil. Dans la deuxième communication, qui était un télégramme émanant de M. Kasavubu, président de la République du Congo, le Secrétaire général était informé que M. Bomboko, ministre des affaires étrangères, avait été désigné comme délégué officiel de la République du Congo et qu'aucune autre délégation ne représentait le « gouvernement légal » de la République.

Le représentant de l'URSS a soutenu que le Conseil avait affaire au Gouvernement de la République du Congo, représenté par la délégation qu'avait envoyée le premier ministre Lumumba, et qu'il n'était possible de reconnaître aucune autre délégation. La délégation dont il était question dans le télégramme de M. Kasavubu ne représentait pas la République du Congo et ne pouvait être considérée comme légitime.

Le représentant des États-Unis a fait observer que puisqu'il n'y avait aucun doute quant à l'identité du Chef de l'État de la République du Congo on pouvait se référer au Chef de l'État pour tous renseignements autorisés concernant le Gouvernement du Congo. Le Président de la République s'était exprimé de façon parfaitement claire à ce sujet et avait informé le Conseil que M. Bomboko était le représentant du Congo. Tou-

tefois, d'aucuns soutiendraient que, aux termes du règlement du Conseil, les pouvoirs d'une délégation pouvaient être signés par le Premier Ministre aussi bien que par le Chef de l'État ou le Ministre des affaires étrangères. La question de savoir s'il y avait lieu de demander à l'une ou à l'autre des deux délégations de participer aux travaux ne devait pas retarder davantage la discussion sur le fond. Les États-Unis étaient plutôt d'avis que le Conseil décide, à titre officieux, de n'inviter dans l'immédiat aucune des deux délégations.

Le représentant de la Pologne a avancé l'opinion que le problème de la représentation était un problème artificiel car il n'y avait, et il n'y avait toujours eu, qu'un seul gouvernement légitime au Congo, à savoir le gouvernement central qui était présidé par M. Lumumba et auquel le Conseil avait promis son aide. En outre, le régime en vigueur au Congo était le régime parlementaire ; or, le Premier Ministre avait à plusieurs reprises obtenu le vote de confiance du Parlement. Quelle autre preuve voulait-on de la légitimité de son gouvernement ? Le Conseil devait sans tarder inviter à prendre place à sa table M. Kanza, représentant officiellement désigné du Gouvernement central de la République du Congo qui, dès le début du conflit survenu dans ce pays, avait participé aux travaux du Conseil et pris la parole devant lui en qualité de représentant de son gouvernement.

Le représentant de l'Argentine a fait observer que la question de la légitimité du Gouvernement du Congo échappait à la compétence du Conseil, qui était simplement saisi du problème de savoir s'il convenait ou non d'inviter à prendre place à sa table l'une des deux délégations affirmant représenter le Gouvernement du Congo, ou l'une et l'autre de ces délégations. Il a ajouté :

« Chacun sait que, pour qu'un État soit reconnu internationalement, il doit simplement remplir deux conditions : exercer l'autorité effective sur son territoire et être en mesure de remplir les obligations internationales qui lui incombent. Il n'est pas nécessaire qu'un gouvernement prouve qu'il possède un fondement juridique légitime conforme aux institutions propres du pays. »

Puisque l'exercice de l'autorité effective au Congo était pour le moins contestée, le Conseil ne pouvait recevoir de représentants qui ne fussent pas en mesure de garantir la réalisation de l'une au moins des deux conditions nécessaires.

A la 900^e séance, le même jour, le représentant de la Pologne a précisé que l'opinion qu'il avait avancée à la séance précédente constituait une proposition formelle visant à ce que le Conseil invite M. Kanza à prendre place à sa table, en qualité de représentant officiellement désigné du Gouvernement central de la République du Congo.

Le représentant de l'URSS a appuyé la proposition de la Pologne. Il a soutenu que la question de la représentation de la République du Congo n'aurait dû susciter aucune controverse étant donné que, dès le début, le Conseil n'avait eu affaire qu'à un seul gouvernement, celui dont il avait reçu une demande d'assistance. Il a ensuite cité une lettre du Ministre délégué au Président

¹⁸ L'ordre du jour comprenait les documents suivants : S/4381, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 11 ; S/4482 et Add.1 à 3, *ibid.*, p. 135 à 142 ; S/4485, *ibid.*, p. 143 et 144 ; S/4506, *ibid.*, p. 160 à 162.

¹⁹ S/4504, *ibid.*, p. 157.

du Conseil de sécurité dans laquelle il était dit que les deux Chambres du Parlement de la République du Congo avaient appuyé massivement le Premier Ministre, M. Lumumba, et déclaré hors la loi tout autre gouvernement central qui prétendrait représenter la République du Congo. Selon le représentant de l'URSS, cette déclaration était de la plus grande importance pour le règlement de la question que le Conseil était appelé à trancher. Le représentant de Ceylan, appuyant la proposition de la Pologne, a fait observer qu'il était difficile d'examiner en détail la question de savoir quel était le gouvernement légitime du Congo. En tout état de cause, le Conseil ne devait pas fermer sa porte aux représentants qu'il avait invités plusieurs fois auparavant à participer à ses débats. Le représentant de la Chine, de son côté, s'est déclaré opposé à la proposition de la Pologne. A son avis, il était impossible, à ce stade, de dire quel était le Gouvernement de la République du Congo, qu'il s'agît d'un gouvernement de fait ou d'un gouvernement de droit. Prendre une décision dans le sens indiqué par le représentant de la Pologne équivaudrait à préjuger la question et à s'ingérer dans les affaires intérieures de la République du Congo.

Le représentant de l'Argentine a estimé que le Conseil devait s'abstenir de trancher la question de savoir qui exerçait l'autorité légitime. Pour que les représentants

du Congo puissent prendre la parole, sa délégation ne s'opposerait pas à ce que les deux délégations soient entendues en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, non pas en qualité de représentants mais en tant que personnes dont le Conseil voudrait connaître l'avis. Le représentant de la Pologne, de son côté, a soutenu que la question n'était pas de savoir si le Conseil devait entendre une personne arrivant du Congo pour donner au Conseil des renseignements dont cette personne assumerait seule la responsabilité, mais bien de se prononcer sur la représentation du Gouvernement de la République du Congo²⁰.

Décision : A la 900^e séance, le 14 septembre 1960, le Conseil s'est prononcé sur la proposition de la Pologne, qui n'a pas été adoptée. Il y a eu 3 voix pour, zéro voix contre et 8 abstentions²¹.

²⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 899^e séance : Président (Italie), par. 5 et 21 ; Argentine, par. 35 à 38 ; États-Unis, par. 10 à 14 ; Pologne, par. 24, 26, 27 et 34 ; URSS, par. 8, 22 ; Yougoslavie, par. 17 et 18 ; 900^e séance : Président (Italie), par. 52 ; Argentine, par. 75 à 79, 81 et 82 ; Ceylan, par. 71 à 73 ; Chine, par. 65 et 67 ; Pologne, par. 53, 54 et 86 ; URSS, par. 57 et 58, 61 à 64.

²¹ 900^e séance, par. 87.

Troisième partie

PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 À 20)

Note

La troisième partie du présent chapitre concerne exclusivement les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président. Les autres cas ayant trait à l'exercice des fonctions de Président en vertu du règlement intérieur sont examinés dans la cinquième partie du même chapitre. Quant aux fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour, elles font l'objet du chapitre II.

Le seul cas qui se rapporte aux articles 18 à 20 du règlement intérieur provisoire concerne la question de la cession temporaire de la présidence (art. 20).

**1. — Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20

2. — Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20

Article 20

CAS N° 10

A sa 912^e séance, le 7 décembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Conseil était saisi de l'ordre du jour provisoire suivant :

« 2. Mesures urgentes à prendre eu égard aux derniers événements survenus au Congo :

Déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 6 décembre 1960, concernant la situation au Congo (S/4573) ;

Note du Secrétaire général (S/4571)²². »

Le représentant des États-Unis, invoquant l'article 20 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a déclaré que, étant donné le texte (S/4573) diffusé par la délégation de l'URSS lorsqu'elle avait demandé la convocation du Conseil, on voyait mal comment le représentant de l'URSS pouvait assurer la présidence. Il a suggéré que le Président déclare lui-même, ainsi que le prévoyait l'article 20 du règlement intérieur provisoire, qu'il n'avait pas qualité pour présider en l'occurrence. Le Président (URSS) a fait observer que cet article concernait la question de savoir si un représentant devait exercer la présidence au cours de l'examen d'une question déterminée, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de répondre au représentant des États-Unis avant que l'ordre du jour soit adopté. Il a ensuite demandé aux membres du Conseil s'ils avaient des

²² S/4571, Doc. off., 15^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1960, p. 67 à 73 ; S/4573, *ibid.*, p. 75 à 80.

objections à formuler quant à l'adoption de l'ordre du jour provisoire. Le représentant des États-Unis a soutenu que, puisque les termes employés par le Gouvernement de l'URSS dans sa déclaration (S/4573) étaient en rapport avec la question inscrite à l'ordre du jour provisoire, sa délégation était fondée à mettre en question, au moment où l'on envisageait l'adoption de cet ordre du jour, l'équité et l'impartialité du représentant qui occupait le fauteuil présidentiel. Il estimait donc que sa suggestion était recevable et que, si le Président devait tenir compte d'une manière ou d'une autre de l'article 20, il devait le faire avant l'examen de l'ordre du jour.

Après l'adoption de l'ordre du jour²³, le Président, revenant à la question évoquée par le représentant des États-Unis, a déclaré ce qui suit :

« J'appelle votre attention avant tout sur deux points : premièrement, c'est le Président du Conseil qui décide s'il doit ou non diriger les débats ; deuxièmement, il prend une décision s'il estime que, lors de l'examen d'une question déterminée intéressant directement l'État qu'il représente, il est amené à se poser la question. Dans ce cas, comme il est dit plus loin à l'article 20, « la présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du « membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre « alphabétique anglais. »

Les derniers événements survenus au Congo intéres-

saient l'URSS autant qu'ils concernaient tous les autres membres du Conseil désireux de rétablir la paix au Congo. Les événements survenus dans ce pays n'avaient aucun rapport avec l'activité du Gouvernement de l'URSS ; ils résultaient de l'activité d'autres gouvernements, et notamment du Gouvernement des États-Unis. Le Président a fait observer que, lorsque le Conseil avait examiné la question de Suez en 1956, le représentant de la France avait présidé les débats alors que cette question intéressait directement l'activité du Gouvernement français ; pourtant, le représentant des États-Unis ne s'était pas demandé alors s'il était normal que la France présidât le Conseil. Dans le cas en discussion, il n'y avait absolument aucune raison de douter que le représentant de l'URSS puisse exercer la présidence. Le Gouvernement de l'URSS n'avait commis aucune agression et n'avait pris aucune part directe aux derniers événements du Congo. Le Président, en qualité de représentant de l'URSS, ne voyait donc aucune raison de revenir sur sa décision de présider le Conseil. Le Président a poursuivi en disant que, compte tenu des dispositions de l'article 20 du règlement intérieur provisoire, il ne voyait, en tant que Président du Conseil de sécurité, aucune raison de modifier sa décision de présider la séance.

Le représentant des États-Unis n'a pas insisté pour que la question fût examinée plus avant²⁴.

²³ La question du libellé de l'ordre du jour est examinée au chapitre II, cas n° 9.

²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 912^e séance : Président (URSS), par. 1, 5, 11 à 13, 101 à 116 et 122 ; États-Unis, par. 3, 4, 7, 8, 16, 117 à 119 ; Pologne, par. 10.

Quatrième partie

SECRETARIAT (ARTICLES 21 À 26)

Note

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du règlement intérieur provisoire, qui définissent les fonctions et attributions précises du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité.

On a mentionné, au titre de l'article 21, certains débats du Conseil qui intéressent ces fonctions du Secrétaire général du fait qu'elle peuvent se rapporter aux dispositions de l'Article 98 de la Charte prévoyant que « le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité »²⁵.

²⁵ Cas nos 11 à 17. Il n'a pas été tenu compte des cas où le Secrétaire général s'est acquitté de fonctions courantes, à savoir : appeler l'attention du Conseil sur une communication (904^e séance, par. 73) ; informer le Conseil qu'un certain rapport ne pouvait être encore distribué (913^e séance, par. 12 à 14) ; informer le Conseil de la réception d'une communication (914^e séance, par. 7) ; annoncer la date de la distribution d'un rapport (915^e séance, par. 149 à 151 et 169) ; donner lecture d'une communication (920^e séance, par. 3 et 4) ; ou informer le Conseil de ce que certaines communications allaient être distribuées immédiatement (976^e séance, par. 116).

D'autres débats sont exposés à propos de l'article 22, qui autorise le Secrétaire général à présenter « des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil ».

Ces débats se répartissent en deux catégories :

a) Les débats²⁶ intéressant les activités du Secrétaire général qui semblent relever des dispositions de l'Article 98 de la Charte dans la mesure où cet Article prévoit que le Secrétaire général « remplit toutes autres fonctions dont il est chargé » par le Conseil de sécurité²⁷ ;

b) Les débats²⁸ intéressant les activités du Secrétaire général dans la mesure où elles peuvent se rapporter à l'Article 99 de la Charte.

²⁶ Cas nos 18 à 43.

²⁷ L'Article 98 prévoit que le Secrétaire général « remplit toutes autres fonctions dont il est chargé » par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle.

²⁸ Cas nos 44 à 51.

Les déclarations du Secrétaire général relevant de la première de ces catégories ont été faites en vertu d'un mandat que lui avait donné le Conseil de lui faire rapport ou de mettre en œuvre telle ou telle de ses décisions. Dans les cas²⁹ où les déclarations du Secrétaire général peuvent être considérées comme ayant influé sur ces décisions, ou vice versa, les décisions en question sont rappelées brièvement.

Les opinions émises par le Secrétaire général sur l'applicabilité ou l'interprétation de tel ou tel Article de la Charte font l'objet des chapitres X à XII du présent *Supplément*.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures suivantes : fournir au gouvernement d'un État Membre, en consultation avec ce gouvernement, l'assistance militaire dont il avait besoin³⁰ ; prendre les mesures nécessaires pour le retrait des forces militaires d'un État se trouvant sur le territoire d'un autre État³¹ ; fixer les modalités relatives au retrait immédiat de troupes étrangères se trouvant dans une région déterminée d'un État et mettre en application une résolution du Conseil³² ; entreprendre une action vigoureuse, et le cas échéant recourir à la force dans la mesure requise, pour faire appréhender, placer en détention ou expulser tous les personnels militaire et paramilitaire, et conseillers politiques étrangers ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que les mercenaires se trouvant sur le territoire d'un État, et prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le retour de ces éléments, ainsi que d'armes, d'équipement ou autre matériel destinés à appuyer les activités sécessionnistes³³. Dans un autre cas, le Secrétaire général a été prié par le Conseil d'entreprendre une opération d'observation consécutive à un accord de « désengagement » conclu par certains États Membres³⁴. Au sujet d'une question concernant un conflit racial dans un État Membre, le Secrétaire général a été prié, agissant en consultation avec le gouvernement de cet État, de prendre les dispositions qui contribueraient efficacement au respect des buts et principes de la Charte³⁵ ; par la suite, il a été prié d'établir sous sa direction un groupe d'experts chargé d'étudier les méthodes qui permettraient de régler la situation régnant dans le même État³⁶. Dans un autre cas encore, à propos de la situation dans les territoires administrés par un État Membre,

²⁹ Cas n^{os} 12, 23, 29 et 36.

³⁰ Résolutions S/4387, par. 2 du dispositif, et S/4426, par. 1 du dispositif (*Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16 et 92).

³¹ Résolutions S/4405, par. 1 du dispositif, et S/4426, par. 1 du dispositif (*ibid.*, p. 34 et 92).

³² Résolution S/4426, par. 2 et 6 du dispositif (*ibid.*, p. 92).

³³ Résolution S/5002, par. 4 et 5 du dispositif (*Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 149).

³⁴ Résolution S/5331, par. 1 du dispositif (*Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'avril-juin 1963*, p. 53).

³⁵ Résolution S/4300, par. 5 du dispositif (*Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'avril-juin 1960*, p. 2).

³⁶ Résolution S/5471, par. 6 du dispositif (*Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 103).

le Secrétaire général a été prié d'assurer l'application de la résolution et de fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire³⁷.

On a fait figurer sous l'article 23 du règlement intérieur provisoire un cas³⁸ où le Conseil de sécurité a pu se fonder sur ledit article au sujet d'un mandat donné au Secrétaire général en vertu d'une résolution du Conseil. Dans le rapport relatif à l'application de cette résolution, et au cours de discussions ultérieures du Conseil, il a été fait mention du rôle du Secrétaire général dans l'établissement de contacts entre les parties ainsi que dans les « conversations » ou « négociations » ayant eu lieu par la suite.

En vertu de l'article 24, le Secrétaire général a fourni le personnel nécessaire pour assurer le service des séances du Conseil lui-même comme de ses commissions et organes subsidiaires tant au Siège qu'à l'extérieur. Cet article du règlement pourrait également être considéré comme applicable aux cas où le Secrétaire général a fourni du personnel civil et militaire pour l'opération des Nations Unies au Congo, y compris le personnel de la Force des Nations Unies au Congo, ainsi que pour l'opération d'observation au Yémen.

En vertu de l'article 26, le Secrétaire général a établi les documents destinés au Conseil et les a fait distribuer, sauf dans les cas d'urgence, 48 heures au moins avant la séance au cours de laquelle ils devaient être étudiés³⁹.

Les cas considérés dans la présente section du *Répertoire* représentent seulement un choix puisque, comme on l'a déjà dit, le *Répertoire* « constitue avant tout un guide de la pratique du Conseil »⁴⁰.

**1. — Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26

2. — Cas spéciaux concernant l'application des articles 21 à 26

a. Article 21

CAS N^o 11

A la 896^e séance, tenue les 9 et 10 septembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, les représentants de l'URSS et de Ceylan, commentant le télégramme⁴¹ par lequel le Premier Ministre de la République du Congo avait prié instamment le Secrétaire général d'accepter que la réunion suivante du Conseil

³⁷ Résolution S/5380 (*Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 63 et 64) et résolution S/5481 (*Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 110 et 111).

³⁸ Cas n^o 52.

³⁹ On trouvera au chapitre II (note de la page 43) des indications sur une déclaration dans laquelle le Secrétaire général a défini les principes applicables à la distribution des documents.

⁴⁰ *Répertoire des années 1946 à 1951*, p. 1.

⁴¹ S/4486, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1960*, p. 145.

de sécurité ait lieu à Léopoldville, ont fait observer qu'aucun représentant de la République du Congo n'était présent à la séance du Conseil.

Le Secrétaire général a fait la déclaration suivante :

« Il a été dit, dans une ou deux interventions, qu'il était regrettable qu'aucun représentant du Congo ne soit présent. Je désire simplement informer le Conseil, que, par une lettre en date du 22 août adressée au Ministre des affaires étrangères, j'ai invité le gouvernement à envoyer à New York un délégué chargé des liaisons et qui maintiendrait le contact avec le Secrétariat et le Comité consultatif. Le 27 août, j'ai renouvelé cette invitation, dont j'ai développé les termes. Je n'ai, à ce jour, reçu aucune réponse⁴². »

CAS N° 12

A la 933^e séance, le 13 février 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait reçu d'Elisabethville des informations de nature à rendre nécessaire une enquête complète et impartiale, et il a demandé que fût ajouté à l'ordre du jour le rapport⁴³ de son représentant spécial au Congo concernant M. Lumumba.

A la 934^e séance, le 15 février 1961, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution⁴⁴ ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 5. *Juge indispensable* de destituer Dag Hammarskjöld des fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que complice et organisateur de l'exécution sommaire des dirigeants de la République du Congo. »

A la 935^e séance, le 15 février 1961, le Secrétaire général a cité la déclaration⁴⁵ faite par M. Khrouchtchev à l'Assemblée générale le 3 octobre 1960, ainsi que sa propre réponse⁴⁶ et il a déclaré ce qui suit :

⁴² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 896^e séance : Ceylan, par. 46; URSS, par. 33; Secrétaire général, par. 49.

Pour les déclarations du Secrétaire général, voir également aux cas n^{os} 27, 28 et 29. Pour les débats concernant les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, voir chap. XII, cas n^o 13; pour les débats concernant les dispositions des Articles 25 et 49 de la Charte, voir chap. XII, cas n^o 23, et chap. XI, 4^e partie, note.

⁴³ S/4688 et Add.1, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 88 à 97.

⁴⁴ S/4706, 937^e séance, par. 112.

⁴⁵ « ... je veux répéter que nous n'avons pas confiance en M. Hammarskjöld et que nous ne pouvons pas avoir confiance en lui. S'il n'a pas le courage de démissionner, ce qui serait, dirais-je, un acte chevaleresque, nous en tirerons les conclusions qui s'imposent. » [*Quinzième session (Première partie), Séances plénières*, vol. I, 882^e séance, par. 30.]

⁴⁶ « J'ai dit l'autre jour que je ne voudrais pas continuer à remplir les fonctions de Secrétaire général un jour de plus que ne l'exigerait l'intérêt supérieur de l'Organisation. La déclaration de ce matin semble indiquer que l'Union soviétique juge impossible de collaborer avec le Secrétaire général actuel. Cela peut sembler apporter un argument de poids en faveur de ma démission. Toutefois, l'Union soviétique a également précisé

« Ce que j'ai dit alors en réponse au président Khrouchtchev, je peux le répéter aujourd'hui. Et pour qu'il ne subsiste aucune ambiguïté je tiens à souligner que, conformément à ce que j'avais déjà dit⁴⁷ au cours de la crise de Suez, je considérerais que, si l'un des membres permanents du Conseil de sécurité lui retirait sa confiance, le Secrétaire général devrait démissionner, si ce n'était que, dans le cas présent, l'Union soviétique, refusant sa confiance au Secrétaire général, a adopté en même temps une attitude d'où il ressort manifestement que, si le Secrétaire général actuel démissionnait, aucun nouveau Secrétaire général ne pourrait être nommé : le monde devrait s'incliner devant le désir de l'Union soviétique de voir l'Organisation dirigée, à l'échelon exécutif, par un triumvirat à qui il serait impossible de fonctionner et qui assurément ne constituerait pas l'instrument dont tous les pays non engagés ont besoin.

« ... Il va de soi que, quelle que soit la décision que les Membres de l'Organisation pourront prendre sur cette question, cette décision fera loi pour moi.

« Dans l'intervention que j'ai faite à l'Assemblée générale et que j'ai rappelée tout à l'heure, je déplorais que l'attitude de l'Union soviétique tendit à porter sur le plan personnel une question qui, en fait, concerne une institution. En agissant de nouveau de cette façon, l'Union soviétique m'a obligé à nouveau à parler de ma propre attitude. Je regrette d'avoir eu à le faire, car il demeure que la question concerne l'institution et non l'homme. Et je le regrette d'autant plus que, dans la situation où nous nous trouvons, ce qui est en jeu est beaucoup plus que telle ou telle organisation, ou tel ou tel organe des Nations Unies. En réalité, l'Organisation des Nations Unies n'a jamais été et ne sera jamais qu'un instrument dont peuvent user les États Membres pour s'efforcer de préparer la voie à une coexistence ordonnée et pacifique. Ce n'est pas l'homme, ce n'est même pas l'institution, c'est cet effort même qui se trouve maintenant attaqué...⁴⁸ »

que, si le Secrétaire général actuel devait se démettre maintenant, elle n'entendrait pas lui donner un successeur et insisterait pour obtenir un arrangement qui — c'est là ma ferme conviction, fondée sur une vaste expérience — rendrait impossible le maintien d'un exécutif efficace. Me démettre serait donc, dans la situation difficile et dangereuse d'aujourd'hui, laisser l'Organisation aller à la dérive. Je n'en ai pas le droit parce que j'ai une responsabilité envers tous les États Membres pour qui l'Organisation présente une importance décisive et cette responsabilité l'emporte sur toutes les autres considérations. » (*Ibid.*, 883^e séance, par. 10.)

⁴⁷ Pour les déclarations du Secrétaire général à la 751^e séance (31 octobre 1956) et à la 754^e séance (4 novembre 1956) voir *Répertoire, Supplément pour 1956-1958*, chap. I, cas n^{os} 12 et 13.

⁴⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 933^e séance : Secrétaire général, par. 2 et 3; 935^e séance : Secrétaire général, par. 17 à 22.

Au sujet de la déclaration du Secrétaire général, voir également les cas n^{os} 39 et 40; au sujet des restrictions imposées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies en ce qui concerne le recours à la force, voir chap. V, cas n^o 2, vi); pour les débats intéressant les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, voir chap. XII, cas n^o 15.

A la 942^e séance, tenue les 20 et 21 février 1961, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 8 voix contre une, avec 2 abstentions⁴⁹.

CAS N° 13

A la 982^e séance, le 24 novembre 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général par intérim a déclaré ce qui suit⁵⁰ :

« Sans vouloir ouvrir un nouveau débat ou prendre la défense du Secrétariat des Nations Unies qui, à mon avis, n'a pas besoin d'être défendu, je voudrais dire... que j'accepte volontiers les critiques constructives adressées au Secrétariat et que je serais le premier à reconnaître ses fautes et ses erreurs et à essayer de faire tout mon possible pour y remédier. Sans mentionner aucune personne ni aucun événement en particulier et sans relever telle ou telle accusation, je suis prêt à admettre que des erreurs ont incontestablement été commises au Congo ; aucune opération de cette envergure et de cette complexité ne saurait en être exempte. Parler de discrimination est cependant tout autre chose, car c'est une accusation aussi sévère que déplaisante. Je regrette qu'elle ait été lancée, et surtout qu'elle ait été faite publiquement sans que j'en aie été averti. Je ne crois pas que cette accusation soit justifiée. »

CAS N° 14

A la 1057^e séance, le 23 août 1963, à propos de la question de Palestine⁵¹, après les observations liminaires des représentants d'Israël et de la Syrie, le Secrétaire général a déclaré⁵² qu'il était « profondément inquiet des nouveaux incidents qui [s'étaient] produits dans une région qui [avait] déjà connu assez de troubles », et qu'il présenterait au Conseil un rapport établi par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, relatif à l'inspection effectuée par les observateurs de l'ONUST au sujet des incidents visés dans les plaintes des deux parties.

CAS N° 15

A la 1058^e séance, le 28 août 1963, à propos de la question de la Palestine, le Secrétaire général, rappelant

⁴⁹ 942^e séance, par. 89.

⁵⁰ 982^e séance, par. 109. Pour la déclaration du Secrétaire général par intérim, voir également le cas n° 41 ; au sujet des restrictions imposées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies en ce qui concerne le recours à la force, voir chap. V, cas n° 2, vii ; au sujet de l'autorisation donnée au Secrétaire général en vertu des paragraphes 4 et 5 de la résolution S/5002, voir chap. VIII, p.

⁵¹ Figuraient à l'ordre du jour, au titre de l'alinéa a les lettres en date des 20 et 21 août 1963, émanant du représentant permanent par intérim d'Israël (S/5394, S/5396), et au titre de l'alinéa b une lettre en date du 21 août 1963 émanant du représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5395).

⁵² 1057^e séance, par. 71.

sa déclaration de la 1057^e séance, a déclaré⁵³ que dans l'ensemble le cessez-le-feu était respecté et que le Chef d'état-major l'avait informé que les visites d'inspection dans les zones défensives et dans la zone démilitarisée s'étaient terminées le 26 août. L'inspection, a-t-il déclaré :

« ... avait pour objet de déterminer si l'un ou l'autre partie avait concentré des troupes, du matériel et des armes dans ces régions. On n'a trouvé aucune trace de préparatifs militaires de la part de l'une ou l'autre partie dans la zone démilitarisée ni dans les zones défensives, mais seulement les forces militaires autorisées aux termes de la Convention d'armistice général syro-israélienne. »

CAS N° 16

A la 1063^e séance, le 3 septembre 1963, à propos de la question de Palestine, le représentant du Maroc a déclaré qu'il serait utile au Conseil que le Secrétaire général demande au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine un rapport précisant dans quelle mesure les accords d'armistice étaient appliqués le long des lignes de démarcation et dans toutes les zones démilitarisées, et dans quelle mesure l'armistice avait été respecté par les parties intéressées.

Le Secrétaire général a déclaré :

« J'ai écouté attentivement la demande que vient de faire le représentant du Maroc. Si je l'ai bien compris, il propose qu'un rapport soit établi sur la situation actuelle quant aux conventions d'armistice et quant à leur observation par les parties intéressées. Je note avec satisfaction que le rapport demandé ne porterait que sur des faits et n'aurait aucun caractère politique. Il va sans dire que, s'il n'y a pas d'objection de la part du Conseil, je prierai le Chef d'état-major de l'ONUST de faire établir un rapport de ce genre et de me l'adresser afin que je puisse le transmettre au Conseil. Etant donné que le général Bull et ses collègues ont un lourd travail quotidien à accomplir et que la préparation d'un tel rapport requiert du temps, je ne puis promettre de le présenter au Conseil avant deux mois. »

Le représentant des États-Unis a déclaré que, à son avis, le Conseil ne pouvait être « lié d'une manière ou d'une autre » par la proposition du représentant du Maroc et par la déclaration du Secrétaire général, et qu'il examinerait la proposition marocaine dès qu'elle lui serait communiquée par écrit⁵⁴.

CAS N° 17

A la 847^e séance, le 7 septembre 1959, le Conseil de sécurité était saisi de l'ordre du jour provisoire suivant :

« Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouver-

⁵³ 1058^e séance, par. 3 et 4.

⁵⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1063^e séance : États-Unis, par. 100 ; Maroc, par. 72 ; Secrétaire général, par. 78.

nement royal du Laos transmise, le 4 septembre 1959, par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/4212, S/4213, S/4214). »

Avant de passer à l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Italie) a donné la parole au Secrétaire général qui désirait donner quelques éclaircissements au Conseil.

Le Secrétaire général a fait la déclaration suivante ⁵⁵ :

« En demandant l'inscription à l'ordre du jour d'une question intitulée « Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos transmise, le 4 septembre 1959, par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies », je me suis fondé sur une pratique établie depuis longtemps au Conseil de sécurité. Conformément à cette pratique, le Secrétaire général, lorsqu'il le demande, peut faire au Conseil de sécurité des déclarations sur des sujets qui relèvent des responsabilités du Conseil, s'il juge devoir procéder ainsi d'après ses propres responsabilités. De même que le Secrétaire général peut demander et se voit accorder la parole au sein du Conseil, je considère qu'il a le droit de demander l'occasion de s'adresser publiquement au Conseil sur une question dont il estime nécessaire de saisir lui-même le Conseil. Ce faisant, et dans le contexte que je viens d'indiquer, le Secrétaire général ne saisit formellement le Conseil de rien d'autre que de son désir de lui faire rapport. Il va de soi que le Conseil conserve les mêmes droits, à l'égard d'une telle démarche du Secrétaire général, qu'à l'égard de toute demande que ce dernier pourrait lui adresser à l'effet de prendre la parole devant le Conseil de sécurité.

« Ce que je viens de dire doit préciser suffisamment dans quelles conditions, du point de vue de la procédure, j'ai demandé dans le cas présent l'autorisation de faire rapport au Conseil. Il doit donc être entendu que ma demande n'est pas fondée sur les droits explicitement accordés au Secrétaire général par l'Article 99 de la Charte. Si elle l'était, le Conseil, en vertu de l'article 3 du règlement intérieur provisoire, n'aurait pas la possibilité — qu'il a actuellement — de me refuser de prendre la parole ; cela signifierait l'inscription à l'ordre du jour, par le Secrétaire général, d'une question de fond. En ce cas, il y aurait en outre eu nécessairement un jugement porté sur les faits, ce pour quoi je ne dispose pas de données suffisantes dans la situation présente. »

Par la suite, en réponse à une intervention du représentant de l'URSS, qui avait invoqué l'article 22 du règlement intérieur provisoire et déclaré que la question proposée à l'attention du Conseil ne faisait pas encore l'objet de son examen et que, en conséquence, l'article 22 du règlement intérieur n'était pas pleinement applicable au cas considéré, le Secrétaire général a déclaré :

⁵⁵ 847^e séance, par. 11 et 12. Voir également le cas n° 5, ainsi que chap. II, cas n° 1.

« Comme ma première déclaration l'a bien précisé, je pense, je ne demande pas le droit de faire une déclaration au Conseil de sécurité avant que le Conseil ne décide d'examiner la question que j'ai soulevée ⁵⁶. »

b. i. Article 22

CAS N° 18

A la 847^e séance, le 7 septembre 1959, à propos du rapport du Secrétaire général concernant le Laos et l'adoption de l'ordre du jour, le Secrétaire général a déclaré ⁵⁷ qu'étant donné que le Gouvernement du Laos l'avait prié d'appliquer la procédure appropriée à sa demande d'envoi d'une force d'urgence au Laos, il se devait de rendre compte au Conseil afin que ce dernier puisse procéder à l'examen et prendre les initiatives qu'il estimerait nécessaires ; il a poursuivi en ces termes :

« J'ai jugé qu'il ne me suffisait pas, à cette fin, de faire distribuer en tant que document du Conseil de sécurité la lettre adressée au Secrétaire général, mais que, à la communication ainsi faite aux membres du Conseil, je devais ajouter oralement les renseignements que je viens de vous présenter sur mes activités antérieures au sujet de cette question.

« J'ai exposé au Conseil, de la meilleure façon qu'il m'était possible de le faire, les aspects de la question qui ont été et sont du ressort du Secrétaire général, ce qui permettra au Conseil d'examiner comment il doit aborder le problème qui se trouve posé devant l'Organisation et de le faire avec une connaissance de la cause aussi complète que je puis l'assurer. »

CAS N° 19

A la 877^e séance, tenue les 20 et 21 juillet 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a déclaré ⁵⁸ que bien que le Conseil ne l'ait pas autorisé ou invité à prendre telles ou telles mesures pour assurer le retrait, ses représentants au Congo avaient pris les initiatives qu'ils avaient jugées appropriées pour coordonner la mise en œuvre de la décision du Conseil relative à la Force avec la mise en œuvre de sa décision relative au retrait. Bien que cela ne fût pas nécessaire de l'avis du Secrétaire général lui-même, le Conseil jugerait peut-être utile de préciser le mandat du Secrétaire général sur ce point.

A la 879^e séance, tenue les 21 et 22 juillet 1960, le Conseil de sécurité a adopté une résolution ⁵⁹ dans laquelle il a invité le Gouvernement belge « ... à mettre

⁵⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 847^e séance : URSS, par. 19 ; Secrétaire général, par. 26.

⁵⁷ 847^e séance, par. 54 et 55. Pour le reste de la déclaration, voir chap. VIII, p. 170.

⁵⁸ 877^e séance, par. 18. Pour la déclaration du Secrétaire général, voir également le cas n° 20 ; en ce qui concerne la définition du domaine d'action de la Force des Nations Unies, voir chap. V, cas n° 2 ; au sujet du principe de non-intervention dans les affaires intérieures, voir chap. V, cas n° 2 i.

⁵⁹ S/4405, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 34 et 35.

rapidement en application la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, touchant le retrait de ses troupes; et [autorisé] le Secrétaire général à prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires » (par. 1 du dispositif).

CAS N° 20

A la 877^e séance, tenue les 20 et 21 juillet 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a déclaré ⁶⁰ :

« Du fait de la décision que le Conseil de sécurité a prise mercredi dernier, l'Organisation des Nations Unies s'est engagée dans une action qui, considérée isolément, représente l'opération la plus vaste qui ait jamais été entreprise sous son emblème et qui ait été organisée et dirigée par l'ONU elle-même. J'ai déjà eu l'occasion de rendre hommage à ce que les gouvernements des États Membres ont fait pour rendre possible la tâche de l'Organisation. Puis-je ajouter qu'en tant que porte-parole du Conseil de sécurité et au nom de l'Organisation des Nations Unies, j'aurai encore à demander davantage, bien davantage, aux États Membres, tant sur le plan militaire que sur le plan civil. Il ne devrait y avoir aucune hésitation, car nous sommes à un tournant et notre attitude aura une importance décisive non seulement pour l'avenir de l'Organisation mais aussi pour l'avenir de l'Afrique. Et, dans les circonstances présentes, il se peut fort bien que l'Afrique signifie le monde. Je sais que c'est là un langage très ferme, mais le Conseil et les Membres de l'Organisation savent, je l'espère, que je ne parle un langage ferme que s'il s'appuie sur de fermes convictions. »

CAS N° 21

A la 884^e séance, le 8 août 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a déclaré ⁶¹ que « ce qui pouvait temporairement paraître une impasse » exigeait l'examen du Conseil. Le gouvernement central avait montré une grande impatience et une grande méfiance et l'effort de l'ONU ne serait pas facilité s'il planait la menace de voir un ou plusieurs des gouvernements qui fournissaient des contingents à la Force se séparer de la Force des Nations Unies et poursuivre des politiques unilatérales. Telles étaient les principales difficultés que l'ONU avait rencontrées au Congo. Toutefois, il était nécessaire que cet effort fût poursuivi jusqu'à une conclusion heureuse. Dans son deuxième rapport ⁶² le Secrétaire général avait donné

⁶⁰ 877^e séance, par. 19.

⁶¹ 884^e séance, par. 10, 14 à 17, 27 à 31 et 34. Pour la déclaration du Secrétaire général, voir aussi les cas n° 22 et 45; au sujet de la définition de l'aire d'opérations de la Force des Nations Unies, voir chap. V, cas n° 2; au sujet des restrictions imposées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies en ce qui concerne le recours à la force, voir chap. V, cas n° 2 iii; pour l'examen des dispositions des Articles 25 et 49, voir chap. XII, cas n° 21, et chap. XI, 4^e partie, note.

⁶² S/4417, Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960, p. 45 à 53.

son opinion sur le sens dans lequel le Conseil pouvait agir utilement :

« Le Conseil de sécurité devrait, par souci de clarté, réaffirmer ses objectifs et ses demandes tels qu'ils figurent dans les résolutions précédentes. Il se peut qu'il souhaite préciser ses vues sur les méthodes à employer et sur les délais que nous devrions nous fixer. Il se peut qu'il souhaite aussi exprimer explicitement ce qui jusqu'à présent a été seulement sous-entendu ... que ses résolutions s'appliquent intégralement et dans toutes leurs parties au Katanga aussi. Il devrait ... demander l'appui immédiat et actif des gouvernements de tous les États Membres, sans aucune exception. Il devrait aussi trouver le moyen de formuler des principes touchant la présence de l'Organisation des Nations Unies, principes qui, conformément aux buts et principes de la Charte, préserveraient les droits démocratiques et protégeraient les porte-parole de toutes les différentes vues politiques à l'intérieur de la vaste entité du Congo, de telle manière qu'il leur soit possible de faire entendre leur voix selon des formes démocratiques ... »

Ainsi le Secrétaire général envisageait un résultat qui garantirait le retrait rapide et complet des troupes belges et grâce auquel l'unité fondamentale de l'ensemble du Congo fût rendue manifeste par la présence des Nations Unies sur tout son territoire. Il était conforme aux intentions du Conseil que partout au Congo le retrait des troupes belges fût immédiatement suivi, ou même précédé, de l'entrée des troupes des Nations Unies qui prendraient la responsabilité du maintien de la sécurité et de l'ordre. Il en avait été ainsi partout en dehors du Katanga, où, a dit le Secrétaire général :

« ... ce principe a donné lieu à l'apparition d'un cercle vicieux. Il est fait obstacle à l'entrée des troupes des Nations Unies et, de même, le retrait des troupes belges est rendu impossible si l'on veut maintenir le principe que, lors du retrait, la responsabilité de la sécurité doit être aussitôt assumée par les troupes des Nations Unies. Toutefois, l'opposition aux Nations Unies se manifeste à l'ombre de la présence continue des troupes belges. »

Ce cercle vicieux devait être brisé et on ne pouvait plus permettre que de nouveaux délais à l'entrée des troupes des Nations Unies, dus à une opposition armée, retardent le retrait des troupes belges. L'initiative appartenait aux membres du Conseil et au Conseil lui-même.

CAS N° 22

A la 884^e séance, le 8 août 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a demandé que l'effort des Nations Unies au Congo se poursuive jusqu'à une conclusion heureuse. Il a déclaré ⁶³ :

« Par « conclusion heureuse », j'entends une conclusion qui préserverait l'unité du peuple congolais, tout en protégeant les droits démocratiques de chacun d'exercer une influence, selon des formes démo-

⁶³ 884^e séance, par. 18 à 20.

cratiques, sur la constitution finale de la République dont seul le peuple congolais doit décider.

« J'entends aussi le retrait le plus rapide possible des troupes belges conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, car la présence de ces troupes est maintenant la cause principale du danger qui subsiste, retrait qui doit être complet et inconditionnel; une fois que l'objectif à cet égard sera définitivement acquis — et cela devrait être possible immédiatement — les méthodes et l'échelonnement dans le temps seront des questions d'ordre pratique qu'il conviendra d'examiner compte tenu, par exemple, du fait qu'environ 15 000 Congolais dépendent économiquement de la base de Kamina et que, en conséquence, avec le retour des troupes belges en Belgique, l'Organisation des Nations Unies devra prendre des dispositions immédiates pour l'entretien de cette nombreuse population.

« Enfin, par solution satisfaisante, j'entends une solution qui permette au peuple congolais de choisir librement son orientation politique dans notre monde d'aujourd'hui, indépendamment de tous éléments étrangers dont la présence et le rôle signifieraient que nous pourrions voir introduire en Afrique, par le Congo, des conflits étrangers au monde africain. »

CAS N° 23

A la 885^e séance, le 8 août 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant de l'URSS a déclaré que, selon le deuxième rapport du Secrétaire général sur la mise en application des résolutions S/4387, en date du 14 juillet 1960, et S/4405, en date du 22 juillet 1960 du Conseil de sécurité⁶⁴, le Commandement de la Force des Nations Unies s'était abstenu d'envoyer ses troupes au Katanga. Il a ajouté qu'il semblait que ce n'était pas le Gouvernement central du Congo, de concert avec le Secrétaire général de l'ONU, qui déciderait de l'entrée des troupes au Katanga, comme l'exigeaient les résolutions du Conseil de sécurité, mais plutôt « l'agresseur belge par l'intermédiaire de son fantoche », Tshombé. Au cas où le Commandement de la Force des Nations Unies au Congo n'observerait pas la décision du Conseil de sécurité qui l'obligeait à agir de concert avec le Gouvernement central de la République du Congo et à lui fournir l'assistance militaire dont il avait besoin, il conviendrait de remplacer ce commandement par un autre qui s'acquitterait honnêtement et sans défaillance des obligations qui lui incombaient en vertu des décisions du Conseil de sécurité.

Dans sa réponse, le Secrétaire général a dit que, à son sens, la déclaration du représentant de l'URSS sur le premier point était fondée sur un malentendu et il a déclaré :

« L'ordre d'arrêter l'entrée des forces des Nations Unies au Katanga a été donné par moi-même et non par le Commandement, le Commandement recevant ses instructions du Secrétaire général qui agit en vertu

⁶⁴ S/4417, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 44 à 53.

des pouvoirs que lui confère le Conseil de sécurité. Le Commandement aurait suivi tous les ordres que j'aurai pu donner. J'ai parlé de cette question dans le rapport que j'ai présenté au Conseil de sécurité et suis naturellement prêt à assumer toute la responsabilité au cas où le Conseil de sécurité estimerait que je n'ai pas donné l'ordre qu'il fallait. »

Le Secrétaire général a ajouté que les limites imposées à son autorité étaient exposées dans son premier rapport, qui avait, en fait, obtenu l'approbation du Conseil avec le vote favorable de la délégation soviétique. Il ne croyait avoir entendu alors aucune objection à son interprétation du statut, des fonctions et de la compétence de la Force⁶⁵. Il a déclaré en outre que la Force devait prêter assistance au gouvernement central pour le maintien de l'ordre, et non pas comme un instrument politique. Cela en effet n'avait jamais été l'intention de l'ONU et irait à l'encontre des principes mêmes qui avaient présidé à la création de la Force⁶⁶.

A la 886^e séance, tenue les 8 et 9 août 1960, le Conseil de sécurité a adopté une résolution⁶⁷ par laquelle, ayant pris note du deuxième rapport du Secrétaire général sur la mise en application des résolutions des 14 et 22 juillet 1960, ainsi que de la déclaration qu'il avait faite au Conseil (deuxième alinéa du préambule), a) il confirmait l'autorité donnée au Secrétaire général par les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 et 22 juillet 1960 et le priait de continuer à s'acquitter de la responsabilité qui lui avait été ainsi conférée; b) il réaffirmait que la Force des Nations Unies au Congo « ne [serait] partie à aucun conflit interne, constitutionnel ou autre, qu'elle n'[interviendrait] en aucune façon dans un tel conflit et ne [serait] pas utilisée pour en influencer l'issue » (par. 1 et 4 du dispositif).

CAS N° 24

A la 887^e séance, le 21 août 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a déclaré⁶⁸ que le Conseil des ministres avait

⁶⁵ Voir chap. V, cas nos 2 i et ii.

⁶⁶ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 885^e séance : URSS, par. 93, 97 et 110; Secrétaire général, par. 122, 123, 126 à 128 et 130.

Pour la déclaration du Secrétaire général au sujet des restrictions imposées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies en ce qui concerne le recours à la force, voir chap. V, cas n° 2 iii; au sujet d'une proposition relative à l'établissement d'un groupe d'observateurs au Congo, voir chap. V, cas n° 6 et chap. XI, cas n° 4.

⁶⁷ S/4426, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 91 et 92.

⁶⁸ 887^e séance, par. 14 à 22. Pour la déclaration du Secrétaire général, voir aussi les cas nos 25, 26 et 46; à propos des restrictions imposées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies en ce qui concerne le principe de non-intervention dans les affaires intérieures, voir chap. V, cas n° 2 ii; à propos du recours à la force, voir chap. V, cas n° 2 iv; à propos d'une proposition relative à l'établissement d'un groupe d'observateurs au Congo, voir chap. V, cas n° 6; à propos du statut juridique des bases de Kamina et de Kitona, voir chap. XI, 1^{re} partie, note.

préférée que le contact des Nations Unies avec M. Tshombé fût établi non pas par le Secrétaire général pendant sa première visite à Léopoldville mais par son représentant personnel⁶⁹. Ainsi la question du contact des Nations Unies avec M. Tshombé, que l'on avait reconnu souhaitable, « était alors considérée par le Conseil des ministres comme une question de forme et de présentation ».

« La question, a poursuivi le Secrétaire général, s'est posée de cette façon, si j'ai bien compris, dans une large mesure en raison de l'ambiguïté qui existait, pouvait-on encore dire, au sujet du Katanga, dans les résolutions du Conseil de sécurité. »

Au cours des débats⁷⁰ sur le problème du Katanga qui avaient suivi l'échec de la mission du Secrétaire général, on avait employé l'expression « cercle vicieux ». Deux choses étaient nécessaires pour briser ce « cercle vicieux » : la première était de ne pas séparer la méthode civile de la méthode militaire ; la seconde était de placer les opérations civiles sur un plan où l'autorité des Nations Unies pèserait de tout son poids sur la question, ceci « en dépit d'objections éventuelles quant à la forme ». Une méthode de ce genre avait été facilitée du fait que la résolution du 9 août 1960⁷¹ avait éliminé toute ambiguïté et que, par conséquent, aucune question de forme ne devait plus se poser de la manière qui avait gêné les Nations Unies au stade précédent. Le Secrétaire général avait estimé qu'il devait tenter d'obtenir un retrait rapide des troupes belges en frayant un accès au Katanga pour la Force des Nations Unies avec des unités symboliques l'escortant personnellement. La méthode avait réussi et la résolution du Conseil de sécurité était alors « pleinement mise en application au Katanga ».

CAS N° 25

A la 887^e séance, le 21 août 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a fait remarquer que les actions et les attitudes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de son Secrétaire général, avaient été « sévèrement critiquées par le Premier Ministre du Congo⁷² et il a déclaré⁷³ :

⁶⁹ Dans sa lettre datée du 14 août 1960, adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre de la République du Congo a déclaré que le Secrétaire général avait traité avec le gouvernement rebelle du Katanga en contravention avec la résolution du 14 juillet 1960 du Conseil de sécurité, qui ne lui permettait d'entrer en rapport avec les autorités locales qu'après consultation préalable du Gouvernement central du Congo. Le Secrétaire général agissait comme si le Gouvernement central, détenteur de l'autorité légale et seul qualifié à traiter avec l'ONU, n'avait pas existé. S/4417/Add.7, document II, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 71 à 73.

⁷⁰ 886^e séance, par. 95.

⁷¹ S/4426, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 91 et 92.

⁷² Voir lettre datée du 14 août 1960 et lettres datées du 15 août 1960 adressées au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Congo, S/4417/Add.7, documents II, IV, VI, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 71 à 76.

⁷³ 887^e séance, par. 8 et 11.

« Pour m'acquitter de mon mandat, j'ai été obligé d'agir avec une grande fermeté à l'égard de nombreuses parties. L'une d'elles a été le Gouvernement central lui-même... Je ne crois pas devoir m'excuser d'avoir exposé clairement les principes de la Charte et d'avoir agi de façon indépendante, en me fondant sur ces principes, soucieux de la dignité de l'Organisation — et de l'avoir fait, que cela convienne ou non à tous ceux que nous nous efforçons d'aider. Je n'ai pas non plus oublié que le but ultime des services que les Nations Unies fournissent à la République du Congo est de protéger la paix et la sécurité internationales, et que, dans la mesure où les difficultés en présence desquelles se trouve la République ne sont pas de nature à menacer la paix internationale, elles ne nous concernent pas. »

CAS N° 26

A la 887^e séance, le 21 août 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général, rendant compte du retrait des troupes belges, a déclaré⁷⁴ que, avant le *break-through* dans le Katanga, toutes les troupes belges avaient déjà été retirées des cinq autres provinces de la République du Congo, à l'exception de la base de Kitona. Au Katanga, les effectifs des troupes belges avaient été ramenés de 8 600 à 3 600 hommes, ce dernier chiffre comprenant 1 000 techniciens dont la présence était essentielle pour les activités civiles à Kamina. Le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement belge l'assurance formelle que le retrait de toutes les troupes de combat serait terminé dans les huit jours au plus. La question pouvait donc être considérée comme définitivement résolue. Si l'évacuation du personnel non combattant de Kitona et de Kamina subissait un certain retard, cela devait être attribué à la responsabilité des Nations Unies de fournir une assistance au pays pour subvenir aux besoins de la nombreuse population congolaise qui était entièrement tributaire des bases pour la sécurité de son travail et de ses revenus. Les Nations Unies devaient toutefois faire en sorte que les bases ne soient utilisées d'aucune manière, que le personnel que l'on y conserverait ne se livre à aucune activité politique et qu'il n'y ait pas d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État.

CAS N° 27

A la 896^e séance, tenue les 9 et 10 septembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a présenté son quatrième rapport⁷⁵

⁷⁴ 887^e séance, par. 27 à 30. Au sujet du retrait des troupes belges, voir aussi la déclaration du Secrétaire général à la 888^e séance, par. 89 ; au sujet de la question des bases de Kamina et de Kitona, voir 887^e séance, par. 31.

⁷⁵ Dans ce rapport, le Secrétaire général demandait la création, à l'Organisation des Nations Unies, d'un compte international auquel seraient versées les contributions de tous les pays désireux d'aider à ranimer la vie économique au Congo, cette assistance financière devant être canalisée par les soins de l'ONU. Il suggérait aussi que le Conseil demande instamment aux parties intéressées, à l'intérieur du Congo, de rechercher par des moyens pacifiques une solution à leurs problèmes

sur la mise en application des résolutions S/4387, en date du 14 juillet 1960, S/4405, en date du 22 juillet 1960 et S/4426, en date du 9 août 1960, du Conseil de sécurité. Il a déclaré⁷⁶ que le 5 septembre 1960, le chef de l'État avait révoqué le mandat du Premier Ministre, M. Lumumba, et avait chargé le président du Sénat du soin de former un nouveau Cabinet, alors que le Premier Ministre avait, de son côté, révoqué le chef de l'État parce que celui-ci avait agi illégalement. Dans cette situation, les instructions données aux représentants de l'ONU au Congo avaient été «... d'éviter toute action par laquelle, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, ils se prononceraient sur la position prise par l'une ou l'autre des parties au conflit». Ils avaient dû agir « sous leur propre responsabilité, dans le cadre de leur mandat général, afin de faire face à la crise devant laquelle ils se trouvaient ». Vu les circonstances, « en tant que mesure d'urgence prise dans le cadre du mandat de l'ONU, et afin de maintenir l'ordre public », les représentants de l'Organisation avaient fermé la station de radio ; ils avaient également fermé les aéroports à toutes opérations autres que celles de l'ONU, afin que l'ONU fût « en mesure d'agir dans l'accomplissement de son mandat, quoi qu'il arrivât ».

Le Secrétaire général a ajouté :

« Les deux mesures de grande portée et présentant un caractère d'urgence qui ont été prises par les représentants de l'ONU n'ont pas... été précédées d'une consultation des autorités. Elles n'auraient pas pu l'être. Mais, en outre, la question ne m'a pas été soumise avant qu'elles fussent prises, en raison de l'extrême urgence du problème en présence duquel nos agents se trouvaient sur place...

« Comme je l'ai dit, je n'ai pas été consulté, mais j'appuie pleinement les mesures prises et je n'ai vu aucune raison de revenir sur les décisions de mes représentants. Bien entendu, j'assume personnellement l'entière responsabilité de ce qui a été fait en mon nom et j'agis ainsi convaincu de la sagesse de ces décisions et de leur entière conformité avec l'esprit et la lettre des décisions du Conseil de sécurité, adaptées à une situation unique par sa complexité et

internes, et il demandait au Conseil de réaffirmer sa demande antérieure, priant tous les États de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public ou à aggraver les divergences. Le Secrétaire général demandait en outre au Conseil d'éclaircir le mandat de la Force des Nations Unies, en insistant tout particulièrement sur l'intérêt que tous avaient à contribuer à une solution pacifique des conflits, sans que la vie civile soit soumise à un nouveau bouleversement et à de nouvelles menaces. D'autre part, il insistait sur la protection de la vie de la population civile, ce qui pourrait obliger à désarmer temporairement les unités militaires qui étaient un obstacle au rétablissement de l'ordre public. S/4482, *Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 135 à 139.

⁷⁶ 896^e séance, par. 83 à 98. Pour les déclarations du Secrétaire général, voir aussi cas nos 11, 28 et 29 ; pour l'examen des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, voir chap. XII, cas n^o 13 ; pour l'examen des dispositions des Articles 25 et 49, voir chap. XII, cas n^o 23 et chap. XI, quatrième partie, note.

qu'il était, bien entendu, absolument impossible de prévoir au moment où les résolutions du Conseil ont été adoptées.

« J'avais l'espoir, après le vote qui a eu lieu à la Chambre des représentants et au Sénat, et du fait de la pression qui en est résultée en faveur d'une conciliation des divergences et d'une solution de compromis, que les choses se stabiliseraient et que, par conséquent, les deux mesures... qui avaient été prises par l'ONU... pourraient être rapportées et, partant, que les aéroports et la station de radio auraient pu être remis en service sans délai. Toutefois, la situation demeure telle que j'ai à soumettre la question de la fermeture des aéroports et de la fermeture de la radio nationale au Conseil de sécurité pour qu'il l'examine et donne des instructions...⁷⁷ »

CAS N^o 28

A la 896^e séance, tenue les 9 et 10 septembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a fait allusion aux difficultés éprouvées pour donner suite au vœu du Conseil de sécurité que, dans l'accomplissement de son mandat, le Secrétaire général agisse en consultation avec le Gouvernement central, et il a déclaré⁷⁸ que l'Organisation des Nations Unies avait procédé à de très nombreuses consultations de ce genre dans toutes les régions du monde et à toutes les fins qui relevaient de ses attributions. Jusqu'alors toutes les difficultés rencontrées dans les consultations avaient été aisément surmontées. Lorsqu'une question avait été réglée avec un ministre responsable, sa parole était honorée par le gouvernement.

⁷⁷ A la 897^e séance, le 10 septembre 1960, rappelant la déclaration qu'il avait faite à la 896^e séance au sujet de la décision prise de fermer les aéroports au Congo et la station de radio de Léopoldville, le Secrétaire général a déclaré :

« J'ai dit [au Conseil] que, pour ma part, je serais heureux de voir rapporter [cette décision] dès que cela serait possible mais que, franchement, je ne pensais pas que la situation était telle que je doive assumer moi-même cette responsabilité, avec toutes les conséquences que cette mesure pourrait entraîner.

« Les membres du Conseil sont en mesure de juger par eux-mêmes. Ils ont reçu des communications (S/4504, annexes I et II, *Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 157) de deux autorités dans le pays, deux autorités qui sont encore nettement opposées l'une à l'autre. Comme je croyais devoir le faire, j'ai saisi le Conseil de sécurité et j'estime que celui-ci devrait prendre ses responsabilités. » (897^e séance, par. 63 et 64.)

A la 904^e séance, le 16 septembre 1960, commentant la déclaration (par. 51) du représentant de la Pologne, selon laquelle le Commandement de la Force des Nations Unies avait jugé « possible et opportun » de remettre la station de radiodiffusion de Léopoldville aux « éléments rebelles », le Secrétaire général a déclaré :

« Si l'on entend dire que la station de radiodiffusion a été remise à quelqu'un, il faut dire qu'elle a été remise au Parlement, représenté par M. Kasongo et M. Okito... » (par. 70 et 71).

⁷⁸ 896^e séance, par. 99.

« Ou bien, a-t-il ajouté, lorsque nous avons aidé les ministres responsables à obtenir des résultats favorables au cours d'une négociation, on ne nous accusait pas de comploter contre le gouvernement... Lorsque nous avons informé exactement le Ministre des affaires étrangères de nos initiatives, on ne nous disait pas que nous avions dédaigné le gouvernement... Pendant que nous devions attendre des réactions nous permettant d'agir, la situation ne restait pas stationnaire et exigeait des mesures d'urgence qu'il a fallu prendre en fin de compte dans l'intérêt même de ceux dont nous avons vainement sollicité l'appui. »

CAS N° 29

A la 896^e séance, tenue les 9 et 10 septembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a déclaré⁷⁹ que, pour ce qui était des autorités du Katanga, il n'avait pas pu, dans des cas importants, faire respecter les règles qui découlaient des obligations générales des Nations Unies au Congo.

Le Secrétaire général a mentionné en outre des actes du personnel de l'Armée nationale congolaise dans la région du Kasai, qui constituaient une violation des plus flagrantes des droits élémentaires de l'homme et avaient les caractéristiques du crime de génocide, puisque leur objet semblait être d'exterminer un groupe ethnique déterminé, la tribu Balubas ; il a demandé s'il fallait supposer que le devoir qu'avait l'Organisation des Nations Unies d'observer une stricte neutralité dans les conflits intérieurs et d'aider le Gouvernement central signifiait que l'ONU ne pouvait agir dans de tels cas.

Au sujet de la situation au Katanga, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait dû protester contre l'importation d'armes, qui était contraire aux résolutions du Conseil de sécurité, et il a déploré que l'on continuât d'employer des éléments étrangers dans les forces organisées du Katanga. Par ailleurs, les Belges n'étaient pas les seuls à fournir une assistance au Katanga. D'autres aussi agissaient de façon analogue, justifiant leur politique en prétendant fournir une assistance au gouvernement constitutionnel du pays. Certes, il y avait une différence, mais cette dernière forme d'assistance n'était pas couverte par les demandes formulées explicitement dans les décisions du Conseil de sécurité.

« Il conviendrait de reconnaître, a ajouté le Secrétaire général, qu'il ne s'agit plus d'une question de forme et de justification d'ordre juridique, mais de très âpres réalités, et que l'usage qui est fait de l'assistance est plus important que la rubrique de la liste d'exportations sous laquelle elle se range, ou que le statut de celui qui en bénéficie. »

Le Conseil de sécurité en était donc venu à un point « où il [fallait] qu'il adopte une ligne de conduite nette en ce qui [concernait] toute l'assistance au Congo ». Il n'atteindrait ces objectifs que s'il demandait que

⁷⁹ 896^e séance, par. 100 à 102, 104, 108 et 110.

« ... cette assistance soit fournie par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, et par son entremise seulement. De la sorte se trouverait résolu le problème de l'assistance militaire au Katanga et se trouverait aussi résolu le problème de l'abus de l'assistance technique dans d'autres parties du Congo, et l'on servirait en même temps l'intérêt vital d'une localisation du conflit et l'intérêt d'une solution pacifique des problèmes intérieurs du Congo, sans qu'aucune ingérence de l'extérieur en influence l'issue. »

A la 906^e séance, le 17 septembre 1960, après que le Conseil eut rejeté⁸⁰ un projet de résolution présenté par l'Union soviétique⁸¹ et n'eut pu adopter⁸² un projet de résolution présenté par Ceylan et la Tunisie⁸³ (l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil) — et les États-Unis n'ayant pas insisté pour que le projet de résolution qu'ils avaient présenté⁸⁴ soit mis aux voix⁸⁵ —, il a adopté⁸⁶ un projet de résolution⁸⁷ dans lequel il décidait que l'Assemblée générale serait convoquée en session extraordinaire d'urgence, conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, afin de faire les recommandations appropriées.

CAS N° 30

A la 896^e séance, tenue les 9 et 10 septembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que :

« S'appuyant sur une certaine interprétation de la non-ingérence des Nations Unies dans les différends intérieurs, de nature constitutionnelle ou autre, de la République du Congo, le Commandement des Nations Unies n'[avait] pas trouvé les moyens d'empêcher l'étranger d'apporter une aide militaire ou autre aux meneurs sécessionnistes du Katanga. »

Le Secrétaire général, exerçant son droit de réponse, a fait la déclaration suivante :

« Le représentant de la Yougoslavie a critiqué le Commandement des Nations Unies qui, selon lui, n'aurait pas appliqué comme il convenait les résolutions du Conseil de sécurité. Ce n'est pas le Commandement qui doit être critiqué car il a agi sur mes instructions et, s'il y a eu des erreurs dans l'interprétation des résolutions du Conseil, ces erreurs me sont imputables⁸⁸. »

⁸⁰ 906^e séance, par. 148.

⁸¹ S/4519, 903^e séance, par. 93.

⁸² 906^e séance, par. 157.

⁸³ S/4523, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 172 et 173.

⁸⁴ S/4516, 902^e séance, par. 45.

⁸⁵ 906^e séance, par. 169.

⁸⁶ 906^e séance, par. 198.

⁸⁷ Résolution S/4526, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 174.

⁸⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 896^e séance : Yougoslavie, par. 136 ; Secrétaire général, par. 153.

CAS N° 31

A la 901^e séance, tenue les 14 et 15 septembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a déclaré⁸⁹ :

« En règle générale, je n'interviens pas dans les débats des organes des Nations Unies, notamment dans ceux du Conseil de sécurité, et je me borne à donner des explications et à préciser des faits. »

Le Secrétaire général a exprimé le sentiment que les membres du Conseil comprendraient que, en raison des circonstances, il dérogeât pour un moment à cette règle.

CAS N° 32

A la 901^e séance, tenue les 14 et 15 septembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que, en vertu de la résolution du 14 juillet 1960⁹⁰, le Secrétaire général avait été autorisé à prendre, sur le territoire du Congo, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, des mesures d'ordre militaire qui n'étaient prévues, aux termes de la résolution du Conseil, que « jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, [seraient] à même, de l'opinion de ce gouvernement — et non de l'opinion de M. Hammarström — de remplir entièrement leurs tâches ». Le représentant de l'Union soviétique a déclaré en outre que, dans son quatrième rapport, le Secrétaire général avait réclamé que les « parties » en présence au Congo ne reçoivent aucune aide de l'extérieur, l'une de ces « parties » étant sans doute le Gouvernement central. Poser ainsi la question, c'était travestir les résolutions du Conseil de sécurité qui interdisaient d'accorder une aide aux ennemis du Gouvernement congolais mais non au gouvernement lui-même.

A la même séance, le Secrétaire général, usant de son droit de réponse, a fait la déclaration suivante :

« On m'a fait un autre reproche encore : selon la résolution du 14 juillet, c'est au Gouvernement congolais et à lui seul qu'il appartient de décider à quel moment les troupes devront être retirées. De toute évidence, on a pensé que je m'étais, d'une manière ou d'une autre, arrogé ce droit. Je ne l'ai point fait. Mais le Conseil de sécurité se souviendra peut-être non seulement du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte et du premier rapport dont il m'a félicité à sa séance du 22 juillet, mais aussi de l'accord de base conclu avec le Gouvernement congolais⁹¹. Ces trois documents obligent le Gouvernement congolais à interpréter avec bonne foi les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies. »

⁸⁹ 901^e séance, par. 71. Pour la déclaration du Secrétaire général, voir aussi cas n° 32.

⁹⁰ S/4387, Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960, p. 16.

⁹¹ S/4389 et Add. 5, Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960, p. 16 à 24, 27 et 28.

Le Secrétaire général a aussi déclaré :

« Pour ce qui est du quatrième rapport, on a dit que je trouvais souhaitable que toute l'assistance soit fournie par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, mais l'on n'a pas dit que cela était conforme à ce qui était dit dans le premier rapport pour lequel le Conseil m'a félicité avec l'assentiment de l'Union soviétique⁹². »

CAS N° 33

A la 913^e séance, le 7 décembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a déclaré⁹³ que l'Organisation des Nations Unies avait envoyé des troupes et des techniciens civils au Congo pour des objectifs clairement définis par la Charte et conformément à des principes clairement définis de la Charte. Ces objectifs et ces principes avaient été strictement observés par le Secrétaire général et par ses collaborateurs tout au long de l'opération. Il n'y avait eu ni changement de ligne de conduite ni changement de méthode.

« Evidemment, a-t-il ajouté, nous avons été accusés de tout cela, de tous les côtés... »

« Mais, a-t-il poursuivi, ce n'est pas là payer trop cher pour éviter ce qu'on ne saurait pardonner à quiconque occupant ma charge : transiger, dans quelque intérêt politique que ce soit, avec les buts et principes de l'Organisation. Cela n'a pas été fait et cela ne se fera pas, moi le sachant ou y acquiesçant. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit à l'Assemblée générale ; j'aimerais mieux voir la charge de Secrétaire général s'effondrer du fait de ce principe que de la voir aller à la dérive en raison de compromis... »

Le Secrétaire général a déclaré en outre que « le changement dans les alignements politiques, tant à Léopoldville que dans les provinces, [avait] donné un cadre entièrement nouveau et différent à l'opération des Nations Unies ». A propos des déclarations selon lesquelles l'opération des Nations Unies au Congo avait échoué ou allait se heurter à un échec, il a déclaré que le retrait des troupes belges du territoire congolais avait été effectué avant la fin d'août, et que la protection des vies humaines et biens avait été assurée « de façon raisonnablement satisfaisante, à peu près au moment du départ des dernières troupes belges » ; or, c'étaient là les deux objectifs que l'Organisation s'était fixés à l'origine. En conséquence, les critiques formulées contre l'opération ne pouvaient viser que la période qui s'était écoulée depuis le début de septembre et « ... se [fondaient], [semblait]-il, sur l'idée que c'était aux Nations Unies qu'il incombait de créer

⁹² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 901^e séance : URSS, par. 18, 40 et 41 ; Secrétaire général, par. 79 et 83.

⁹³ 913^e séance, par. 15, 17 à 19, 22, 44, 50 à 54, 57 à 60. Pour la déclaration du Secrétaire général au sujet des restrictions imposées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies en ce qui concerne le recours à la force, voir chapitre V, cas n° 2 v ; pour l'examen du Chapitre VII de la Charte, voir chapitre XI, cas n° 4 ; pour l'examen des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, voir chapitre XII, cas n° 14.

un gouvernement stable dans le cadre de la Constitution ». Cette tâche n'était pas celle que le Conseil avait envisagée en juillet 1960, et elle ne pouvait l'être, étant donné que, en vertu de la Charte des Nations Unies, le peuple congolais lui-même était en droit de créer un tel gouvernement.

« Les Nations Unies, a ajouté le Secrétaire général, ne sauraient avoir d'autre mission que de décharger les autorités de la responsabilité immédiate de la protection des vies humaines et de la sécurité et d'éliminer l'intervention militaire étrangère de façon à créer, à ces divers égards, un cadre dans lequel le peuple congolais puisse parvenir à établir un gouvernement stable, jouissant dans le pays tout entier d'une autorité suffisante. »

C'était non pas les Nations Unies mais les dirigeants du Congo et le peuple congolais qui n'avaient pas réussi à instaurer une vie politique normale dans le pays.

Le véritable problème, a dit le Secrétaire général, était de savoir « ... quelles [étaient] les véritables fonctions des Nations Unies dans une situation modifiée ». La présence des Nations Unies au Congo avait été nécessaire en juillet et l'était toujours, et cela exigeait des efforts renouvelés pour mettre l'armée en mesure de faire face elle-même à la situation. Toutefois, les Nations Unies ne pouvaient contribuer à un tel résultat si l'armée devait jouer un rôle politique que ne prévoyait pas la Constitution, passant outre aux principes de gouvernement. Le Secrétaire général a conclu que les Nations Unies devaient s'en tenir au mandat déjà donné, interprété en stricte conformité des principes de la Charte, « mais adapté aux circonstances particulières qui [régnaient alors] au Congo. Cette adaptation [conduisait] inévitablement à une restriction sérieuse, pour l'heure, de [leur] activité, ainsi qu'à une grande retenue en ce qui [concernait] l'assistance [qu'elles pouvaient] octroyer »⁹⁴. C'était seulement grâce aux efforts du peuple congolais lui-même que l'assistance des Nations Unies pourrait porter ses fruits.

CAS N° 34

A la 917^e séance, le 10 décembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant de Ceylan a déclaré que le Commandement des Nations Unies semblait avoir modifié sa ligne de conduite, car il avait pris des mesures pour protéger les habitants de Stanleyville dont la vie était menacée.

A la même séance, usant de son droit de réponse, le Secrétaire général a déclaré :

« ... Il ne s'agit pas d'un changement de politique. Nous avons dans ce dernier cas adopté exactement

⁹⁴ Précisant cette dernière déclaration, à la 916^e séance, tenue les 9 et 10 décembre 1960, le Secrétaire général a déclaré que la nécessité d'une « grande retenue » se rapportait

« à des circonstances d'ordre purement pratique [qu'il croyait] pouvoir illustrer facilement en indiquant que, par exemple, [les Nations Unies] ne [pouvaient] continuer d'instruire une armée qui [était] devenue un instrument politique, de même qu'[elles ne pouvaient] aider à maintenir l'équilibre d'un budget dont les dépenses [allaient] en partie à des fins contraires à [leurs] objectifs » (par. 132 et 133).

la même attitude qu'à l'égard de M. Lumumba, de M. Kamitatu, de M. Gizenga, à Stanleyville, et de M. Welbeck, chargé d'affaires du Ghana à Léopoldville, lorsqu'ils nous ont demandé protection. Nous avons donc suivi une politique constante dans ce domaine et, si le représentant de Ceylan se déclare satisfait de notre politique actuelle, il ne peut qu'approuver l'interprétation que nous avons donnée de notre mission de maintenir l'ordre en protégeant la vie et les biens des personnes. »

Au sujet des déclarations relatives à la libération de M. Lumumba par la Force des Nations Unies, au désarmement de « l'armée irrégulière », à la convocation d'une conférence de la « table ronde » et au rappel des deux Chambres du Parlement, le Secrétaire général a déclaré : « Dans tous les cas, il est clair que le Conseil — et je pourrais ajouter, le Secrétaire général — est lié par les dispositions de la Charte et je suis certain que les membres du Conseil ne voudront pas perdre de vue cette considération »⁹⁵. »

CAS N° 35

A la 919^e séance, le 12 décembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a observé⁹⁶ qu'un des précédents orateurs avait laissé entendre qu'il y avait peut-être un élément de discrimination, les Nations Unies ayant manifesté plus l'inquiétude pour le groupe menacé de Stanleyville que pour d'autres groupes ethniques.

« Je puis, a-t-il déclaré, donner aux membres du Conseil l'assurance que la protection que nous avons essayé de fournir à la population de Stanleyville — qui se trouve être de race blanche — était exactement la même, par exemple, que celle que nous avons tenté d'offrir auparavant aux Balubas. Je ne peux laisser dire que l'un quelconque d'entre nous ait pratiqué la moindre discrimination raciale dans l'application de notre politique. »

CAS N° 36

A la 920^e séance, tenue les 13 et 14 décembre 1960, à propos de la situation de la République du Congo, le Secrétaire général a observé⁹⁷ que des déclarations vio-

⁹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 917^e séance : Ceylan, par. 30 ; Secrétaire général, par. 61, 63, 65 et 66.

Pour la déclaration que le Secrétaire général a faite au sujet des restrictions imposées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies en ce qui concerne le recours à la force, voir chapitre V, cas n° 2 v ; pour l'examen du Chapitre VII de la Charte en général, voir chapitre XI, cas n° 4 ; pour l'examen des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, voir chapitre XII, cas n° 14.

⁹⁶ 919^e séance, par. 168.

⁹⁷ 920^e séance, par. 61, 62, 85 et 97. Pour la déclaration du Secrétaire général, voir aussi les cas n°s 37 et 47 ; au sujet des restrictions imposées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies, en ce qui concerne le recours à la force, voir chapitre V, cas n° 2 v ; pour l'examen du Chapitre VII de la Charte, en général, voir chapitre XI, cas n° 4 ; pour l'examen des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, voir chapitre XII, cas n° 14.

lentes avaient été formulées au sujet de la responsabilité du Secrétariat ainsi que des Belges et des autres puissances qui étaient censées les appuyer.

« Mais, a-t-il ajouté, on n'a pas dit grand-chose de la responsabilité des organes principaux des Nations Unies qui ont formulé le mandat du Secrétaire général et qui, si l'interprétation de ce mandat, telle qu'elle se dégage des critiques, est exacte, avaient au moins le devoir de le formuler avec précision — sans parler de l'obligation évidente dans laquelle ils se trouvaient, dans ce cas, de donner aux organes exécutifs les moyens d'appliquer un mandat plus étendu.

« Nous n'avons rien entendu non plus de ces mêmes milieux sur la responsabilité des dirigeants politiques du Congo. »

Quant aux droits du Conseil de sécurité en ce qui concerne la libération de M. Lumumba, le désarmement des forces, ou la réunion du Parlement, le Secrétaire général, a fait observer celui-ci, « peut utiliser et a utilisé tous les moyens diplomatiques dont ils disposait pour obtenir des résultats conformes aux décisions du Conseil de sécurité ».

Le Secrétaire général a déclaré en outre qu'il souhaitait que le Conseil de sécurité précise les termes du mandat si, de l'avis de tous les membres du Conseil, il était nécessaire d'en étendre la portée; il a aussi demandé au Conseil d'envisager des arrangements permettant aux pays Membres d'assumer formellement leur part de responsabilité dans l'action poursuivie au jour le jour au Congo.

A la même séance, un projet de résolution⁹⁸ présenté conjointement par les délégations de l'Argentine, des États-Unis, de l'Italie et du Royaume-Uni n'a pas été adopté⁹⁹ (l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil). Un projet de résolution¹⁰⁰ proposé par l'URSS a été rejeté¹⁰¹.

Un projet de résolution déposé ensuite par la délégation polonaise¹⁰² a été rejeté¹⁰³.

CAS N° 37

A la 920^e séance, tenue les 13 et 14 décembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a parlé¹⁰⁴ des deux démarches qu'il avait entreprises, le 8 octobre 1960, pour prendre contact personnellement avec le Gouvernement belge et avec M. Tshombé. Dans les communications¹⁰⁵ qu'il avait fait distribuer aux Membres de l'Organisation des

⁹⁸ S/4578/Rev.1, Doc. off., 15^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1960, p. 82 et 83.

⁹⁹ 920^e séance, par. 156.

¹⁰⁰ S/4579, 914^e séance, par. 62.

¹⁰¹ 920^e séance, par. 159.

¹⁰² S/4598, 920^e séance, par. 169.

¹⁰³ 920^e séance, par. 177.

¹⁰⁴ 920^e séance, par. 68 et 69.

¹⁰⁵ S/4557, partie B, sections 1, 2, 4 et 5, Doc. off., 15^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1960, p. 44, 45 et 47 à 49.

Nations Unies, le Secrétaire général avait donné son interprétation de l'alinéa a du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 1960. Sur la base de ce paragraphe, le Secrétaire général avait insisté pour que les éléments politiques belges qui se trouvaient au Katanga fussent éliminés, et pour que l'assistance bilatérale de la Belgique fût remplacée par une assistance multilatérale dans le cadre de l'opération des Nations Unies. Son attitude avait suscité du côté belge de violentes critiques. A ce propos, le Secrétaire général a déclaré :

« Je suis pourtant certain d'avoir bien interprété les intentions de l'Assemblée générale et, derrière elle, du Conseil de sécurité. Mais, jusqu'à présent, je n'ai reçu pour ces démarches aucun appui formel de l'un ou l'autre de ces deux organes. Il est vrai que je n'ai pas demandé cet appui, mais quand on critique mon attitude à l'égard de la Belgique, il ne faut pas oublier qu'il m'a fait défaut. »

Il a ajouté qu'à moins de disposer des fonds nécessaires, les Nations Unies ne pouvaient insister pour que l'on renvoie les techniciens belges qui avaient été fournis au titre de l'assistance bilatérale pour faire face aux besoins essentiels du pays ni exiger que ces techniciens soient employés au service de l'ONU ou que cette dernière fournisse sous d'autres formes l'assistance indispensable.

CAS N° 38

A la 928^e séance, le 1^{er} février 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a déclaré¹⁰⁶ que la tâche de l'ONU au Congo avait seulement trait à l'ingérence de l'extérieur et au maintien de l'ordre public dans le pays. A cet égard, l'Organisation devait demeurer scrupuleusement dans les limites fixées par la Charte, de la même façon que le Secrétaire général et la Force devaient, quant à eux, demeurer scrupuleusement dans les limites du mandat fixé par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. On ne pouvait blâmer l'Organisation pour avoir adopté dans le passé une position dictée par son souci d'éviter toute ingérence dans les affaires intérieures; en revanche, on aurait pu la blâmer si elle n'avait pas réévalué sa politique compte tenu de l'expérience et ne s'était demandé si, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, il n'y avait pas lieu de prendre des mesures d'une plus grande portée afin de parer au manque croissant de cohésion, même si certains pouvaient considérer ces mesures comme proches d'une sorte d'ingérence. Alors que le retrait de toutes les troupes de combat belges avait été achevé à la fin du mois d'août, « des ingérences extérieures [s'étaient] produites à nouveau sous des

¹⁰⁶ 928^e séance, par. 67, 69 à 72, 75, 76, 79, 83 à 85, 88, 90 et 91. Pour la déclaration du Secrétaire général, voir aussi le cas n° 48; au sujet des restrictions imposées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies en ce qui concerne le recours à la force, voir chapitre V, cas n° 2 vi; pour l'examen des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, voir chapitre XII, cas n° 15.

formes nouvelles et plus subtiles, mais non moins dangereuses ». Le potentiel militaire de diverses factions, en ce qui concerne tant les armes que les hommes, avait été renforcé de l'extérieur et des mercenaires étrangers avaient été recrutés en nombre de plus en plus grand ; on devait supposer que ces faits avaient été « pour le moins tolérés par certains gouvernements étrangers ». Il fallait mettre fin à de telles ingérences mais jusqu'alors le Secrétaire général n'avait pas trouvé « dans les résolutions une base juridique suffisante pour des contre-mesures efficaces de la part des Nations Unies ».

« Est-ce trop, se demandait-il, d'espérer que, dans le sérieux état de choses actuel, l'ONU pourra compter sur tous ses Membres, non seulement pour qu'ils évitent de fournir eux-mêmes une assistance militaire quelconque, mais aussi pour qu'ils prennent les mesures nécessaires, ce qui leur est certainement possible, pour mettre fin à toute assistance de ce genre sous d'autres formes, auxquelles les Nations Unies et leur organes peuvent plus difficilement s'opposer. »

Quant à la situation intérieure, en ce qui concernait l'ordre public, la désagrégation de la Force publique avait continué et l'on devait même mettre en doute le loyalisme des diverses armées privées. Dans cette situation, « une assistance militaire en hommes ou en matériel, qu'elle vienne ou non d'un gouvernement, fournie actuellement à l'une quelconque des diverses factions de l'armée, [était] un facteur dangereux et négatif » qui allait à l'encontre de la conciliation et de l'établissement de l'unité nationale. Dans ces circonstances, a dit le Secrétaire général :

« ... le Conseil doit envisager avec un soin tout particulier l'attitude que les Nations Unies devraient adopter au sujet de l'ANC et de toutes ses factions ... [et il] doit fournir une base à des arrangements qui supprimeront la menace que l'armée, ou certaines de ses unités, font actuellement peser sur les efforts faits pour rétablir une vie politique normale et sur l'ordre public. »

Le Secrétaire général a ajouté qu'un moyen extrêmement important de progresser vers la conciliation dans l'intérêt de l'unité nationale

« serait de revenir à la position initiale de l'Organisation des Nations Unies et de la faire prévaloir avec le concours des dirigeants intéressés. Cela signifierait qu'on rende à l'armée le rôle qui est le sien et qu'on lui donne aussi rapidement et efficacement que possible le moyen de le remplir ».

Si cette tentative réussissait, cela voudrait dire que l'armée s'écartait des conflits politiques en cours et se consacrait à sa propre réorganisation pour redevenir l'instrument national d'un gouvernement représentant l'autorité centrale de la République. Si l'Organisation des Nations Unies reprenait cette conception initiale, elle exprimerait l'aspect positif de sa neutralité à l'égard de tous les conflits intérieurs du Congo et cela serait aussi une manière efficace de contribuer à la réconciliation. En conséquence, le Secrétaire général se réjouirait de voir le Conseil

« demander au Secrétaire général de prendre d'urgence les mesures voulues pour aider à réorganiser l'armée nationale et pour empêcher que celle-ci ou certaines de ses unités n'interviennent dans les conflits politiques actuels au Congo ».

Au sujet des demandes tendant à l'intervention armée de la Force des Nations Unies, le Secrétaire général a fait remarquer qu'il était facile de discerner les problèmes qui se poseraient si le mandat de la Force était élargi ainsi qu'il était proposé.

« On ne pourrait, a-t-il dit, envisager un tel élargissement du mandat sans définir de manière beaucoup plus précise et beaucoup plus complète les buts que doivent viser les Nations Unies. Bien entendu, le mandat ne pourrait non plus être modifié par rapport à des décisions précédentes, à moins que l'on ne donne aux pays qui ont fourni des troupes sur la base de ces premières décisions la possibilité de retirer leurs troupes s'ils n'approuvaient pas la nouvelle position adoptée. »

Le Secrétaire général a conclu sa déclaration en disant que le risque de guerre civile était devenu plus aigu :

« Si elle devait éclater malgré le rôle de frein joué par la présence de l'ONU... la chose à faire pour la Force serait de se retirer étant donné qu'elle ne peut ni s'interposer efficacement ni se permettre de devenir une tierce partie entre les forces en présence. »

CAS N° 39

A la 935^e séance, le 15 février 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a traité, dans sa déclaration, des « points » qui devaient « entrer en ligne de compte pour juger des rapports qu'il [pouvait] y avoir entre l'action des Nations Unies et le sort de M. Lumumba » et, par voie de conséquence, de la responsabilité de l'Organisation et de ses divers organes. Il a été déclaré¹⁰⁷ que la protection de l'ONU avait été donnée à M. Lumumba au lieu de sa résidence, conformément aux principes que soutient l'Organisation, en ce qui concerne les conflits internes. Quand il s'était enfui de sa résidence à l'insu de l'Organisation des Nations Unies et s'était dirigé vers l'est, l'ONU avait été dans l'impossibilité de le protéger. Il avait été arrêté à l'intérieur du pays sans que l'Organisation des Nations Unies fût en mesure de s'y opposer. Les Nations Unies n'avaient eu ni le pouvoir ni le droit de libérer M. Lumumba emprisonné à Thysville. L'Organisation avait dû s'efforcer essentiellement d'assurer à M. Lumumba toute la protection juridique et humanitaire possible. Le transfert de M. Lumumba au Katanga avait échappé entièrement au contrôle des organes des Nations Unies. Lorsque, le 10 février, les autorités d'Elisabethville avaient annoncé que M. Lumumba s'était, disaient-elles, évadé du lieu où il était détenu,

¹⁰⁷ 935^e séance, par. 4 et 7 à 14. Pour la déclaration du Secrétaire général, voir aussi les cas nos 12 et 40 ; au sujet des restrictions imposées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies en ce qui concerne le recours à la force, voir chapitre V, cas n° 2 vi ; pour l'examen des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, voir chapitre XII, cas n° 15.

des instructions avaient été données, le 11 février, pour que, si M. Lumumba demandait la protection d'une unité quelconque des Nations Unies, on lui donne immédiatement asile. Ce n'était pas, selon le Secrétaire général, trop demander que de prier ceux qui parlaient de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement de celle de son Secrétaire général, d'indiquer clairement quand et comment les représentants de l'Organisation n'avaient pas usé de tous les moyens mis à leur disposition aux termes du mandat défini par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Ce n'était pas le Secrétaire général qui avait défini le mandat et ce n'était pas le Secrétariat qui avait décidé des moyens dont il disposerait pour l'exécuter. La responsabilité qui en découle était inéluctable. Les déclarations selon lesquelles tel ou tel membre du Conseil interprétait différemment le mandat ne pouvaient changer la décision prise par un des organes principaux de l'Organisation.

CAS N° 40

A la 935^e séance, le 15 février 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a tracé¹⁰⁸ les grandes lignes de l'action qu'il fallait poursuivre en vue de résoudre le problème du Congo. Il avait déjà suggéré d'ouvrir une enquête internationale sur les circonstances dans lesquelles M. Lumumba et ses collègues avaient été assassinés et il avait donné des instructions afin que la Force des Nations Unies protégeât la population civile contre les attaques de groupes congolais armés et afin qu'en cas de menace d'engagements entre groupes armés, les Nations Unies aient recours à tous les moyens, sauf à la force, pour les empêcher. Si ces engagements se produisaient, les Nations Unies ne pouvaient pas se permettre de participer en tiers à un tel conflit. Néanmoins, l'emploi de la force pour assurer l'application d'un cessez-le-feu ne devait pas pour autant être exclu. Le Secrétaire général avait en outre proposé, à la 928^e séance, que l'ONU prit des mesures appropriées pour réorganiser l'Armée nationale congolaise et enfin, le 8 octobre 1960, il s'était adressé au Gouvernement belge et à M. Tshombé, pour appeler leur attention sur la nécessité d'éliminer l'élément politique belge au Congo¹⁰⁹. Sur ces points, le Secrétaire général souhaitait recevoir une approbation qui ne lui avait été accordée que partiellement dans le passé.

Il a ajouté que les Nations Unies n'avaient pas le droit d'inspecter les trains et les avions qui arrivaient au Congo, de manière à s'assurer qu'il n'y avait pas importation d'armes, et que les mouvements de fonds et de capitaux échappaient complètement à leur contrôle ; il a donc demandé quels pouvoirs le Conseil de sécurité était éventuellement disposé à donner à cet égard à ses représentants sur place. De plus, il a fait remarquer qu'il se posait aussi un problème constitutionnel. La réunion du Parlement était essentielle à la réorganisation

de la vie politique de la nation. Il a demandé si le Conseil était disposé, si la Commission de conciliation n'avait pas réussi en usant de la persuasion, à passer outre aux droits souverains de la République du Congo et, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, à ordonner la réunion du Parlement. Pour ce qui était des cinq premiers points aucun nouveau mandat juridique n'était nécessaire ; en revanche, les trois derniers points étaient d'une nature différente.

« Il s'agit, a dit le Secrétaire général, de points à propos desquels le Conseil, et le Conseil seul, peut décider ce qu'il s'estime en droit de faire et ce qu'il veut faire. Le Secrétaire général ne peut agir sans décision claire du Conseil. Dans ce cas au moins on ne peut se demander à qui incombe la responsabilité. En ce qui concerne les importations d'armes, en ce qui concerne les transferts de fonds, en ce qui concerne l'application des mesures constitutionnelles, il appartient au Conseil de déterminer les fins et de décider des moyens, en pleine connaissance de la responsabilité qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité et aussi de son devoir de respecter la souveraineté d'un État Membre. Il ne peut éluder ses responsabilités en attendant du Secrétariat une action à propos de laquelle il n'est pas lui-même disposé à prendre de décision. »

CAS N° 41

A la 982^e séance, le 24 novembre 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général par intérim a fait, après l'adoption de la résolution S/5002¹¹⁰, la déclaration suivante¹¹¹ :

« L'Organisation des Nations Unies doit continuer à assumer, sous un angle nouveau, les responsabilités qui découlent des résolutions antérieures sur le Congo puisque celles-ci viennent toutes d'être réaffirmées par le Conseil. Il faut aider le Gouvernement central à maintenir l'ordre public. Tout doit être mis en œuvre pour éviter la guerre civile et il faudrait même recourir à la force si, en dernier ressort, cela se révélait nécessaire. A mon avis, cela implique nécessairement de la part de l'ONU une attitude compréhensive à l'égard des efforts que le gouvernement déploie pour éliminer toutes les activités militaires contre le Gouvernement central ainsi que tous les agissements sécessionnistes. Puisqu'elle est pour l'intégrité territoriale du pays, l'Organisation des Nations Unies doit, selon moi, s'opposer automatiquement à toutes les activités armées contre le Gouvernement central et à toutes les forces sécessionnistes. Et cela d'autant plus, bien entendu, que nous avons confiance en M. Adoula et son gouvernement. Il faut prendre des mesures plus énergiques et plus efficaces pour instruire et réorganiser les forces armées congolaises, conformément aux résolutions adoptées antérieurement par le Conseil.

¹¹⁰ Doc. off., 16^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1961, p. 148 à 150; voir aussi chapitre VIII, p. 201.

¹¹¹ 982^e séance, par. 104, 106 et 107. Pour la déclaration du Secrétaire général, voir aussi le cas n° 13 ; au sujet de l'autorisation donnée au Secrétaire général dans les paragraphes 4 et 5 du dispositif de la résolution S/5002, voir chapitre VIII, p. 201.

¹⁰⁸ 935^e séance, par. 25 à 35.

¹⁰⁹ S/4557, partie B, sections 1 et 5, Doc. off., 15^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1960, p. 44, 48 et 49.

Le programme d'assistance technique des Nations Unies doit être constamment élargi, en particulier à mesure que la situation dans le pays permettra de réduire l'aide militaire. »

Le Secrétaire général par intérim a poursuivi en disant qu'il pourrait peut-être être utile, si le Gouvernement du Congo le désirait, qu'il désignât comme représentant spécial une haute personnalité qui, pour un temps limité, se consacrerait exclusivement à la réconciliation nationale. Il a ajouté que son devoir était de donner plein effet aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au Congo et qu'il allait se consacrer à cette tâche.

CAS N° 42

Aux 1037^e et 1038^e séances, les 10 et 11 juin 1963, quand le Conseil de sécurité a examiné les rapports du Secrétaire général sur le Yémen¹¹², le Secrétaire général a fait des déclarations¹¹³ dans lesquelles il s'est référé à ses quatre rapports sur les consultations qu'il avait eues avec les représentants de l'Arabie Saoudite, de la République arabe unie et de la République arabe du Yémen, au sujet de la situation au Yémen. Selon ces rapports, les consultations avaient été entreprises en vue d'empêcher toute évolution de nature à menacer la paix de la région. De l'avis du Secrétaire général, il pouvait être urgent de prendre certaines mesures impliquant l'action des Nations Unies pour aider à l'exécution de l'accord de dégagement intervenu entre les parties. Ces mesures comporteraient l'envoi d'une mission d'observation des Nations Unies, les parties intéressées étant prêtes à en assumer les frais pendant une période de deux mois, voire peut-être de quatre mois, si besoin était. Après les entretiens officieux qu'il avait eus avec les membres du Conseil, le Secrétaire général était convaincu que « tout le monde [reconnaissait] la nécessité d'envoyer la mission d'observation demandée ». Pour sa part, il était prêt à mettre l'opération en marche immédiatement. Il a ajouté :

« Le Conseil sait déjà qu'il s'agira d'une mission modeste, ne dépassant pas 200 personnes, dont quelques officiers observateurs expérimentés et bien choisis et un petit nombre de militaires d'autres grades. La durée de la mission ne devrait pas dépasser quatre mois, et il se peut qu'elle ne dure que deux mois. Au cas où l'opération devrait durer plus de deux mois, je ne manquerais pas, bien entendu, d'en informer le Conseil à l'avance.

« Enfin, je tiens à prévenir le Conseil que, d'après les renseignements dont on dispose, il devient de plus en plus évident que l'accord de dégagement risque d'être compromis si le personnel d'observation des Nations Unies ne se trouve pas sur place. J'espère donc sincèrement que les membres du Conseil parviendront rapidement à un accord sur cette question. »

¹¹² S/5298, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'avril-juin 1963*, p. 33 et 34; S/5321, *ibid.*, p. 46 à 48; S/5323, *ibid.*, p. 48 à 50; S/5325, *ibid.*, p. 50 et 51. Pour un aperçu complet des débats du Conseil, voir chapitre VIII, deuxième partie, p. 228 à 230.

¹¹³ 1037^e séance, par. 6 et 7; 1038^e séance, par. 3 à 6.

A la 1039^e séance, le 11 juin 1963, le Conseil a adopté¹¹⁴ un projet de résolution présenté conjointement par le Ghana et le Maroc¹¹⁵, qui énonçait, aux paragraphes 1 et 3 du dispositif, le mandat suivant :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre l'opération d'observation telle qu'il l'a définie;

« ...

« 3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente décision. »

CAS N° 43

A la 1057^e séance, le 23 août 1963, à propos de la question de Palestine, le Secrétaire général a déclaré¹¹⁶ que le chef d'état-major avait obtenu le consentement des deux parties à l'inspection simultanée des zones de défense, de part et d'autre de la frontière, par les observateurs de l'ONUST. Les parties avaient aussi répondu favorablement à l'appel que leur avait adressé le chef d'état-major leur demandant de respecter le cessez-le-feu. Le Secrétaire général a ajouté :

« Je saisis cette occasion pour prier le Gouvernement israélien et le Gouvernement syrien de prendre toutes les précautions possibles afin d'assurer que le cessez-le-feu sera effectivement et pleinement observé et d'empêcher tout nouvel incident. Cela présenterait l'avantage supplémentaire de permettre au Conseil d'examiner la question dans une atmosphère dénuée de toute nouvelle tension. »

b. ii. Article 22

CAS N° 44

A la 873^e séance, tenue les 13 et 14 juillet 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Président du Conseil de sécurité (Équateur) a déclaré que la séance avait été convoquée à la demande du Secrétaire général, afin qu'il présente au Conseil son rapport concernant la requête qui lui avait été adressée par le Gouvernement de la République du Congo en vue de recevoir une assistance de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général a déclaré¹¹⁷ :

« La raison pour laquelle, en vertu de l'Article 99 de la Charte, j'ai demandé la convocation immédiate

¹¹⁴ 1039^e séance, par. 7.

¹¹⁵ S/5331, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'avril-juin 1963*, p. 52 et 53; voir aussi chapitre V, cas n° 3.

¹¹⁶ 1057^e séance, par. 72 et 73.

¹¹⁷ 873^e séance, par. 18. Pour la déclaration du Secrétaire général au sujet de la création et de la composition de la Force des Nations Unies au Congo, voir chapitre V, cas n° 2; au sujet des mesures recommandées par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, voir chapitre VIII, p. 179; au sujet des restrictions imposées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies en ce qui concerne le principe de non-intervention dans les affaires intérieures, voir chapitre V, cas n° 2 i; en ce qui concerne le recours à la force, voir chapitre V, cas n° 2 iii.

du Conseil de sécurité est la situation qui s'est créée dans la nouvelle République indépendante du Congo.»

CAS N° 45

A la 884^e séance, le 8 août 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a déclaré¹¹⁸ :

« Ce n'est pas explicitement en vertu du Chapitre VII qu'ont été adoptées les résolutions du Conseil de sécurité en date du 14 juillet [S/4387] et du 22 juillet [S/4405], elles ont été adoptées sur la base d'une initiative prise en vertu de l'Article 99 ... et je répète ce que j'ai déjà dit à cet égard : dans une perspective qui peut fort bien être courte et non point longue, le problème auquel se heurte le Congo est un problème de paix ou de guerre — et cela pas seulement au Congo. »

CAS N° 46

A la 887^e séance, le 21 août 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a rendu compte¹¹⁹ du retrait des troupes belges et a déclaré¹²⁰ :

« En fait, avec ce bref résumé du retrait des troupes belges — et le vide qui en résulte étant comblé par les Nations Unies — nous devrions pouvoir considérer que le chapitre de l'histoire du Congo qui décrit la situation comme constituant une menace à la sécurité internationale est près d'être terminé. Je dis cela, bien entendu, avec le ferme espoir que nous n'avons pas à envisager de risque découlant de faits nouveaux qui surviendraient au Congo en dehors du cadre fermement établi par le Conseil de sécurité et qui seraient contraires à l'attitude adoptée par le Conseil au sujet de l'action des troupes étrangères, dans ce cas comme dans d'autres. Je dis cela également avec le ferme espoir que le Gouvernement de la République prendra les mesures qui sont en son pouvoir pour aider la Force des Nations Unies à exécuter la décision du Conseil et à concourir ainsi à établir l'ordre et la stabilité nécessaires pour éviter de futures éruptions. »

CAS N° 47

A la 920^e séance, tenue les 13 et 14 décembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a répondu¹²¹ dans les termes ci-après à ceux qui avaient vu dans des télégrammes de M. Kasavubu et M. Lumumba (S/4382) la preuve que le Secrétaire général avait déformé les buts de l'opération :

« Ces télégrammes sont ceux qui m'ont obligé à agir conformément à l'Article 99. La résolution adoptée le 14 juillet [S/4387] était une réponse à mes propositions, et le paragraphe principal du dispositif était,

en fait, une citation tirée de ma propre déclaration. Je crois que, dans ces circonstances, il convient d'inviter ceux qui parlent de déformation à considérer encore une fois ma proposition comme ayant une importance au moins égale à celle des télégrammes susmentionnés, qui, soit dit en passant, ne figuraient même pas à l'ordre du jour. »

CAS N° 48

A la 928^e séance, tenue le 1^{er} février 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le Secrétaire général a déclaré¹²² que les graves divisions du Congo persistaient et, à certains égards, avaient pris plus d'ampleur et s'étaient accentuées. L'armée demeurerait scindée en factions d'allégeances diverses échappant partiellement au contrôle de toute autorité responsable. Le soutien et l'appui de l'étranger avaient provoqué un renforcement des potentiels militaires; des mesures offensives avaient été prises et des alliances entre groupes envisagées. Dans ces conditions, le risque d'une guerre civile était devenu plus aigu. A vrai dire, elle serait inévitable si la Force des Nations Unies était retirée.

« Si elle devait éclater malgré le rôle de frein joué par la présence de l'ONU ... la chose à faire pour la Force serait de se retirer, étant donné qu'elle ne peut ni s'interposer efficacement ni se permettre de devenir une tierce partie entre les forces en présence. »

Cette situation avait incité plusieurs États Membres à retirer ou à faire connaître leur intention de retirer leurs contingents de la Force. Par suite de ces retraits, la Force des Nations Unies serait manifestement insuffisante.

« Ce serait là aussi un motif de retrait, à moins que la situation ne puisse être changée d'une façon radicale qui nous permettrait de poursuivre notre œuvre. Ce changement s'opérerait si les diverses factions de l'ANC étaient ramenées à leur rôle d'éléments d'une armée unifiée, disciplinée, à l'écart de la politique et relevant en dernière analyse d'un Gouvernement constitutionnel qui fonctionne. Ce serait également là une mesure efficace dans le sens de la réconciliation nationale. Il se peut aussi que ce soit une mesure nécessaire si l'on veut empêcher de nouveaux retraits. »

« Nul, certainement, ne sous-estime les difficultés que les Nations Unies rencontreront sur la voie que les circonstances semblent tracer maintenant, mais l'autre solution est à redouter à l'extrême, car un échec ouvrirait la porte à un conflit plus vaste et pourrait fort bien faire peser sur tous la menace des dangers contre lesquels l'Organisation et ses États Membres ont mobilisé tous leurs efforts depuis le 14 juillet 1960, lorsque, à l'unanimité, le Conseil de sécurité a décidé d'intervenir pour parer à la menace qui se dessinait contre la paix et la sécurité. »

CAS N° 49

A la 969^e séance, tenue le 22 juillet 1961, à propos de la plainte de la Tunisie, le Président (Équateur),

¹¹⁸ 884^e séance, par. 21 et 26. Voir aussi chapitre XI, cas n° 4.

¹¹⁹ 887^e séance, par. 28 à 30.

¹²⁰ 887^e séance, par. 32.

¹²¹ 920^e séance, par. 76.

¹²² 928^e séance, par. 90 à 93.

aussitôt après avoir déclaré la séance ouverte, a donné la parole au Secrétaire général.

Le Secrétaire général a fait la déclaration suivante ¹²⁵ :

« Les nouvelles qui nous parviennent de Tunisie indiquent que la situation grave et menaçante dont le Conseil a entrepris hier l'examen subsiste et risque de compromettre irrémédiablement la paix et la sécurité internationales. Étant donné les obligations qui incombent au Secrétaire général en vertu de l'Article 99 de la Charte et étant donné les circonstances, je considère qu'il est de mon devoir d'adresser un pressant appel au Conseil. Quelles que soient les difficultés auxquelles on puisse se heurter lorsque l'on cherche à adopter une résolution complète et définitive, il est indispensable de prendre immédiatement des mesures qui ne peuvent attendre que soit terminé le débat assez long qui doit avoir lieu avant que le Conseil puisse parvenir à une conclusion.

« Aussi, je prends la liberté de prier instamment le Conseil d'envisager tout de suite la possibilité de prendre une décision d'avant dire droit en attendant qu'il ait mené son débat à son terme. Une telle décision ne préjugerait en rien l'issue des délibérations du Conseil, car il ne s'agirait, à mon avis, que de demander aux deux parties en présence de mettre immédiatement fin aux hostilités par un cessez-le-feu. Évidemment, il faudrait en même temps demander un retour immédiat au *statu quo*, faute de quoi le cessez-le-feu serait vraisemblablement trop instable pour répondre aux exigences pressantes du moment. Je tiens à répéter que l'appel que j'adresse au Conseil vise uniquement à parer aux dangers immédiats, non à indiquer la direction dans laquelle il faut rechercher une solution au conflit lui-même. »

CAS N° 50

A la 964^e séance, le 28 juillet 1961, à propos de la plainte de la Tunisie, le représentant du Libéria a prié ¹²⁴ le Président (Équateur) de donner la parole au Secrétaire général pour qu'il puisse faire une déclaration sur son voyage en Tunisie.

Le Secrétaire général a fait observer que la portée et le caractère de sa visite avaient été clairement définis : 1) par l'invitation ¹²⁵ du Président de la Tunisie à procéder à un échange de vues direct et personnel au sujet des événements qui avaient suivi la résolution intérimaire du Conseil de sécurité en date du 22 juillet 1961, et 2) par sa propre réponse ¹²⁶ précisant qu'à son avis la question de fond ne relevait pas de sa compétence personnelle, le Conseil de sécurité en étant saisi. Le Secrétaire général a ajouté ¹²⁷ :

¹²³ 962^e séance, par. 2 et 3.

¹²⁴ 964^e séance, par. 83.

¹²⁵ S/4885, section I, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1961*, p. 26.

¹²⁶ S/4885, section II, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1961*, p. 26.

¹²⁷ 964^e séance, par. 86. Pour le reste de la déclaration, voir le chapitre VIII, p. 215.

« Indépendamment du fait que le Secrétaire général a naturellement le devoir de se mettre à la disposition du gouvernement d'un État Membre si ce dernier estime qu'un contact personnel est nécessaire, mon acceptation de l'invitation entre dans le cadre des prérogatives et obligations du Secrétaire général, puisque l'Article 99 de la Charte l'autorise à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que les obligations découlant de cet article ne peuvent évidemment être remplies si le Secrétaire général n'est pas en mesure le cas échéant de se faire une opinion personnelle sur les faits qui se rapportent à la situation et qui peuvent constituer un tel danger. »

CAS N° 51

A la 1024^e séance, le 24 octobre 1962, à propos des plaintes déposées par les représentants de Cuba, de l'URSS et des États-Unis (22-23 octobre 1962), le Secrétaire général par intérim a déclaré ¹²⁸ que, à la demande des représentants permanents d'un grand nombre d'États Membres qui avaient discuté la question avec lui, il avait envoyé au Président des États-Unis d'Amérique et au Président du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques des messages rédigés en termes identiques ¹²⁹.

Au cours de sa déclaration, le Secrétaire général a également adressé un pressant appel aux Président et Premier Ministre du Gouvernement révolutionnaire de Cuba.

Et il a ajouté :

« C'est après mûre réflexion que je me suis résolu à envoyer le message cité tout à l'heure et que j'ai décidé de faire cette brève intervention ce soir devant le Conseil de sécurité et de lancer un appel au Président et au Premier Ministre de Cuba. »

c. Article 23

CAS N° 52

A la 1049^e séance, le 31 juillet 1963, à propos de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, le Conseil de sécurité a adopté ¹³⁰ un projet de résolution modifié par lequel, après avoir constaté que la situation dans ces territoires troublait gravement la paix et la sécurité en Afrique, il a notamment invité le Portugal à appliquer d'urgence un certain nombre de dispositions. Le dernier paragraphe du dispositif de la résolution était ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

¹²⁸ 1024^e séance, par. 119 à 125.

¹²⁹ Pour le texte des messages, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous le point pertinent de l'ordre du jour.

¹³⁰ S/5380, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 63 et 64.

« 7. Prie le Secrétaire général d'assurer l'application des dispositions de la présente résolution, de fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire et de rendre compte au Conseil de sécurité avant le 31 octobre 1963. »

Conformément à ce mandat, le Secrétaire général a présenté le 31 octobre 1963 un rapport¹³¹ dans lequel il a rendu compte de ses consultations préliminaires avec le Gouvernement portugais, qui avaient été suivies de « pourparlers » engagés sur son initiative et sous ses auspices entre les représentants du Portugal et neuf États Membres africains pour assurer la mise en œuvre de la résolution.

A la 1079^e séance, le 6 décembre 1963, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la lettre¹³² adressée par 29 États Membres africains au Président du Conseil.

Au cours de l'examen de la question, le Président (États-Unis) et plusieurs autres membres du Conseil, ainsi que les représentants du Libéria, de Madagascar, du Portugal, du Sierra Leone et de la Tunisie, qui avaient été invités à prendre part à la discussion, ont mentionné à plusieurs reprises les contacts préliminaires dont le Secrétaire général avait pris l'initiative ainsi que les « conversations » ou « négociations » entre neuf États africains d'une part et le Portugal d'autre part. Les débats du Conseil ont porté pour l'essentiel sur les questions abordées au cours de ces négociations, lesquelles, comme l'a souligné le Portugal, devaient être considérées comme de simples « conversations ».

Prenant la parole à la 1081^e séance, le représentant du Portugal* a invité le Secrétaire général à se rendre « comme il l' [entendait] » en Angola et au Mozambique, étant bien compris que « toutes les facilités nécessaires à cet effet » lui seraient accordées.

A la 1082^e séance, le représentant du Ghana, en présentant un projet de résolution commun du Ghana, du Maroc et des Philippines, a souligné l'importance du

paragraphe 7, par lequel le Secrétaire général était prié de poursuivre ses efforts et de faire rapport au Conseil le 1^{er} juin 1964 au plus tard, et a déclaré que le Conseil laissait « au Secrétaire général le soin d'adopter les mesures qu'il [pourrait] juger nécessaires pour aboutir aux résultats souhaités ».

A la 1083^e séance, le 11 décembre 1963, le Conseil a adopté le projet de résolution commun¹³³, qui est en partie reproduit ci-après :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/5448 et ses additifs,

« ...

« Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour établir des contacts entre des représentants du Portugal et des représentants des États africains,

« 1. Regrette que ces contacts n'aient pu aboutir aux résultats souhaités faute d'accord sur l'interprétation donnée par les Nations Unies de la libre détermination ;

« ...

« 7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de faire rapport au Conseil le 1^{er} juin 1964 au plus tard. »

A la même séance, après l'adoption de la résolution, il a été à nouveau fait mention des consultations et négociations qui auraient lieu par la suite, grâce aux nouveaux efforts demandés au Secrétaire général, en vue d'assurer l'application des résolutions du Conseil¹³⁴.

¹³¹ S/5448, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 55 à 80. Dans trois additifs (S/5448/Add.1-3, *ibid.*, p. 80 à 84), le Secrétaire général a communiqué d'autres renseignements fournis par des États Membres concernant les mesures prises ou envisagées par leurs gouvernements dans le cadre de la résolution.

¹³² S/5460, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 94 et 95.

¹³³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

1049^e séance : Ghana, par. 25 et 26 ;

1079^e séance : Président (États-Unis), par. 3 à 5 ; Libéria *, par. 9 à 11 ; Tunisie*, par. 44 à 49, 64, 66 et 75 ;

1080^e séance : Madagascar *, par. 5 à 7 ; Sierra Leone *, par. 22, 23, 29 et 30 ;

1081^e séance : Ghana, par. 52 à 56 et 77 ; Portugal*, par. 11, 12, 27 à 34, 48 et 49 ;

1082^e séance : Ghana, par. 103 à 105 ; Libéria *, par. 29 à 32 ; Maroc, par. 3 à 9 ;

1083^e séance : Président (États-Unis), par. 139 à 142, 147 et 154 ; Brésil, par. 91 à 100 ; Chine, par. 109 ; Ghana, par. 160 ; Norvège, par. 112 à 117 ; Portugal *, par. 174 à 175 ; Tunisie *, par. 167 et 168 ; Venezuela, par. 84 à 86.

Cinquième partie

CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)

Note

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les cas rassemblés dans cette cinquième partie ont pour objet de mentionner des questions particulières qui ont surgi lors de l'application des articles intéressant la conduite des débats, plutôt que d'indiquer la pratique cou-

rante du Conseil de sécurité. Les cas particuliers rassemblés ici portent sur des sujets tels que les suivants : décisions du Conseil de déroger à un article ; décisions sur la conduite des débats dans des situations non prévues, ou non explicitement prévues par le règlement intérieur ; cas où le sens ou les conditions d'application de tel ou tel article prêtaient à contestation ; cas où les

décisions ont porté sur un conflit entre les dispositions de différents articles. Les divers cas qui sont présentés dans l'ordre chronologique sous les articles respectifs ont trait aux questions suivantes :

1. Article 27

Ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas n^{os} 53 à 58).

2. Article 28

Le caractère procédural d'une décision visant à créer un sous-comité (cas n^o 59)¹³⁶.

3. Article 30

a) Contestation d'une décision : l'interprétation du Président étant que sa décision, une fois contestée, doit être mise aux voix immédiatement, sans débat (cas n^o 69)¹³⁶.

b) Façon de mettre une question aux voix lorsque la décision présidentielle a fait l'objet d'une contestation (cas n^{os} 61 et 62).

4. Article 31

Vote sur des amendements formels non présentés par écrit (cas n^{os} 63 et 64).

5. Article 32, paragraphe 2

Demande de vote par division (cas n^o 65)¹³⁷.

6. Article 33

Débat consécutif à l'adoption d'une motion d'ajournement (cas n^{os} 66 et 67). Ces exemples ne constituent pas à proprement parler des cas d'application de l'article 33 puisqu'ils n'ont pas trait à la priorité ou à l'examen de motions de procédure.

7. Article 33, paragraphe 2

Priorité d'une motion d'ajournement de la séance par rapport à l'adoption de l'ordre du jour (cas n^o 68)¹³⁸.

8. Article 33, paragraphe 3

Examen d'une motion visant à ajourner la discussion à un jour où à une heure déterminée (cas n^{os} 69 à 71).

9. Article 35

Le cas n^o 72 a trait à une situation dans laquelle l'auteur d'un amendement n'a pas insisté pour qu'il soit mis aux voix sans pour autant le retirer. Dans le cas n^o 73, alors que le Conseil s'était prononcé sur cer-

taines dispositions d'un projet de résolution, les auteurs ont voulu retirer la partie restante de leur texte¹³⁹.

**1. — Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36

2. — Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36

a. Article 27

CAS N^o 53

A la 873^e séance, tenue le 13-14 juillet 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, plusieurs amendements à un projet de résolution présenté par la Tunisie ayant fait l'objet d'un vote, le Président (Équateur) a déclaré que le Conseil allait procéder à un vote sur le projet de résolution lui-même.

Le représentant de la France a demandé le vote par division.

Le représentant de la Tunisie, auteur du projet de résolution s'est opposé au vote par division, en invoquant l'article 32 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a alors annoncé que le Conseil voterait sur l'ensemble du projet de résolution.

Le représentant de la France a déclaré :

« Je ne mets pas en cause votre décision, Monsieur le Président, puisqu'il vous appartient de la prendre, en tant que Président. Je voudrais seulement expliquer ceci... »

Il a ensuite fait devant le Conseil une déclaration sur le fond.

Le représentant de la Tunisie a objecté :

« Je m'excuse de prendre la parole alors que le Président a décidé et que la procédure de vote a commencé. Mais je regrette que le représentant de la France ait fourni une explication de vote alors que le vote se déroulait, le vote ayant en effet commencé sur les amendements et devant se poursuivre sur le corps même du projet de résolution... »

Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution dans son ensemble¹⁴⁰.

CAS N^o 54

Au début de la 874^e séance, le 18 juillet 1960, à propos de la plainte de Cuba (lettre en date du 11 juillet 1960), le Président (Équateur), après avoir invité le représentant de Cuba à prendre place à la table du Conseil, a déclaré :

« Avant de commencer l'examen de cette question, je tiens en outre à signaler que plusieurs membres du

¹³⁶ L'article 33 a également été évoqué à ce propos. Pour un examen du point de savoir si la question relevait de la procédure, voir chapitre IV, cas n^o 6.

¹³⁷ Concernant un cas où la décision présidentielle, bien que contestée, a fait l'objet d'un débat sans être mise aux voix étant donné que la contestation avait été retirée, voir également ce qui a trait à l'article 31 (cas n^o 63).

¹³⁸ Il convient également de se reporter au chapitre III, cas n^o 7.

¹³⁹ Il convient également de se reporter au cas n^o 60, ainsi qu'au chapitre II, troisième partie, note 25 de la note explicative.

¹⁴⁰ Il convient également de se reporter au chapitre III, article 38, cas n^o 7.

¹⁴¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 873^e séance : Président (Équateur), par. 226, 229 et 232 ; France, par. 227 et 230 ; Tunisie, par. 228 et 231.

Conseil se sont déjà inscrits pour prendre part au débat qui suivra l'exposé du Ministre des relations extérieures de Cuba.

« Pour que les délibérations se déroulent de façon ordonnée, je donnerai la parole aux orateurs inscrits et ce n'est qu'une fois la liste épuisée que j'accorderai aux membres du Conseil la possibilité de faire usage de leur droit de réponse¹⁴¹. »

CAS N° 55

A la 893^e séance, le 8 septembre 1960, à propos de la lettre de l'URSS en date du 5 septembre 1960 (Mesures prises par l'OEA à l'égard de la République Dominicaine), le représentant du Venezuela * a demandé à prendre la parole.

Le Président (Italie) a déclaré :

« Cependant, j'ai consulté ceux qui doivent prendre la parole aujourd'hui et ils sont prêts à céder leur tour ; si le Conseil n'y voit pas d'objection, je donnerai maintenant la parole au représentant du Venezuela. »

Le représentant du Venezuela a fait alors une déclaration¹⁴².

CAS N° 56

A la 975^e séance, le 16 novembre 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le Président (URSS) a déclaré qu'on avait proposé de renvoyer la séance et l'interprétation consécutive de ses observations au lendemain. Il a ajouté qu'il était impossible de donner la parole au Ministre des affaires étrangères de la Belgique *, le Conseil ayant reporté au lendemain l'interprétation de la déclaration précédente.

Les représentants du Royaume-Uni et de la France ont fait observer que le représentant de la Belgique avait demandé la parole en vertu du droit de réponse et ont suggéré qu'il soit fait droit à sa demande avant que le Conseil prenne une décision sur la question de l'ajournement.

Le Président a alors déclaré :

« Je ne vois aucune raison de modifier la procédure habituelle du Conseil. Bien entendu, si la majorité des membres du Conseil juge nécessaire de modifier cette procédure, je m'inclinerai. Si les membres du Conseil insistent pour changer la procédure et donner la parole maintenant, en dehors de son tour, au représentant de la Belgique, je ne m'y opposerai pas, naturellement, d'autant que sa déclaration doit durer deux minutes. Ne discutons pas et accordons-lui ces deux minutes. »

Le représentant de la Belgique * s'est déclaré prêt à remettre son intervention au lendemain¹⁴³.

¹⁴¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 847^e séance : Président (Équateur), par. 4 et 5.

¹⁴² Voir également chapitre III, cas n° 12. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 893^e séance : Président (Italie), par. 27 et 71 ; Venezuela, par. 72 à 83.

¹⁴³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 975^e séance : Président (URSS), par. 118 à 120, 123 et 126 ; Belgique*, par. 127 à 129 ; France, par. 124 ; Royaume-Uni, par. 122.

CAS N° 57

A la 993^e séance, le 15 mars 1961, à propos de la lettre du représentant de Cuba en date du 8 mars 1962 concernant les décisions prises à Punta del Este, il a été proposé de renvoyer à la séance suivante l'audition de l'interprétation consécutive d'une déclaration faite par le représentant de l'URSS dans l'exercice de son droit de réponse. Le Président (Venezuela) a fait observer que, puisque le représentant de Cuba * avait également demandé à prendre la parole dans l'exercice de son droit de réponse à cette même séance, droit que le Président ne pouvait lui accorder avant l'audition de l'interprétation de la déclaration soviétique, il ne pouvait que demander qu'il soit procédé immédiatement à l'interprétation consécutive.

Le représentant du Chili a fait observer qu'il était impossible de modifier l'ordre normal de l'interprétation et de la déclaration faite en vertu du droit de réponse. Il a suggéré d'ajourner la séance, si le représentant de Cuba * n'y voyait pas d'inconvénients, étant entendu qu'à la séance suivante on commencerait par entendre l'interprétation de l'intervention soviétique et que l'on écouterait ensuite la réponse du représentant de Cuba.

En proposant d'ajourner la séance, le représentant du Ghana a suggéré que, s'il n'y avait pas d'objections, le Président demandât au représentant de Cuba * s'il acceptait la proposition qui venait d'être formulée.

Le représentant de Cuba a accepté de remettre l'exercice de son droit de réponse à la séance suivante.

Le Président a alors levé la séance¹⁴⁴.

CAS N° 58

A la 1022^e séance, le 23 octobre 1962, à propos des plaintes des représentants de Cuba, de l'URSS et des États-Unis (22-23 octobre 1962), après les déclarations liminaires de ces trois représentants, le représentant du Ghana a suggéré que, si le Conseil n'y voyait pas d'inconvénient, les représentants qui désiraient assister avec d'autres délégations à une réunion qui se tenait en dehors du Conseil sur « cette situation très grave », quittent la salle en se faisant remplacer par leurs suppléants pendant l'interprétation consécutive. Le Ghana faisait cette proposition en se fondant sur l'hypothèse que personne d'autre ne prendrait la parole.

Le Président (URSS) a déclaré que le Conseil pouvait accepter cette proposition, quitte à convenir également de reprendre la séance le lendemain matin à 10 h 30.

Le représentant des États-Unis a demandé à prendre la parole avant que certains représentants quittent la salle.

Le Président a déclaré :

« Je me sens un peu gêné, car je ne peux donner la parole que sur un point d'ordre ; s'il s'agit de traiter le fond de la question, nous devons entendre l'inter-

¹⁴⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 993^e séance : Président (Venezuela), par. 165, 174 et 178 ; Chili, par. 166 ; Cuba *, par. 176 ; Ghana, par. 173.

prétation, après quoi, bien entendu, je donnerai la parole au représentant des États-Unis. »

Après que le représentant des États-Unis eut à nouveau demandé la parole, le Président (URSS) a fait observer que la pratique constante du Conseil de sécurité rendait cette demande irrecevable. Lui-même, en qualité de représentant de l'URSS, n'était pas non plus partisan de lui donner une suite favorable.

Le Conseil a convenu de renvoyer l'interprétation consécutive à la séance suivante et s'est ajourné sans que le représentant des États-Unis ait pu prendre à nouveau la parole ¹⁴⁵.

b. Article 28

CAS N° 59

A la 848^e séance, le 7 septembre 1959, à propos du rapport du Secrétaire général concernant le Laos, le Président (Italie) a déclaré qu'à son avis le projet de résolution dont était saisi le Conseil relevait manifestement de l'Article 29 de la Charte. Cet article figurait sous le titre « Procédure » et la question avait par conséquent un caractère procédural.

Le projet de résolution ayant été mis aux voix, le Président a déclaré qu'il le considérait comme adopté.

Le représentant de l'URSS a soutenu que la déclaration du Président n'était pas conforme à la procédure de vote prévue par la Charte. Le projet de résolution portait sur une question de fond et, comme un des membres permanents du Conseil avait voté contre ce texte, il ne pouvait être considéré comme adopté.

Le représentant des États-Unis qui s'est rangé à l'opinion du Président a ajouté que le caractère procédural de la résolution était confirmé par les articles 28 et 33 du règlement intérieur, où la création d'une commission et le renvoi d'une question à celle-ci étaient considérés comme des questions de procédure ¹⁴⁶.

c. Article 30

CAS N° 60

A la 989^e séance, le 30 janvier 1962, à propos de la situation dans la République du Congo, alors que l'ordre du jour n'avait pas encore été adopté, le représentant des États-Unis a proposé formellement l'ajournement conformément à l'article 33 du règlement intérieur provisoire.

Après un échange de vues entre le Président (Royaume-Uni) et le représentant de l'URSS touchant la possibilité de présenter une motion d'ajournement, à cette phase des travaux, le Président a déclaré que le règlement intérieur du Conseil l'obligeait à mettre aux voix la motion.

¹⁴⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1022^e séance : Président (URSS), par. 188, 191, 193, 200 et 201 ; États-Unis, par. 190, 192 et 199 ; France, par. 196 ; Ghana, par. 186 et 187.

¹⁴⁶ Voir aussi chapitre V, cas n° 9.

Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 848^e séance : Président (Italie), par. 127 et 132 ; États-Unis, par. 149 et 150 ; URSS, par. 133, 134, 158 et 161.

Le représentant de l'URSS a soutenu que la décision du Président n'était pas conforme au règlement intérieur. Il a ajouté :

« Puisque vous maintenez votre décision présidentielle, je la conteste et, conformément à l'article 30 du règlement intérieur provisoire, vous devez nous donner la parole pour que le Conseil se prononce à ce sujet. Tous les membres du Conseil doivent pouvoir discuter librement cette question, en vertu dudit article. C'est dans cet esprit que je me permettrai de présenter quelques observations au sujet de votre décision... »

Le Président a alors déclaré :

« J'hésite à interrompre une fois encore le représentant de l'Union soviétique, mais il ressort clairement de l'article 30 que, si une décision du Président est contestée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Le représentant de l'Union soviétique, contrairement à ce qu'il a déclaré il y a quelques instants, conteste maintenant ma décision. Il me faut donc en référer au Conseil. »

Le représentant de l'URSS a fait observer que la version russe de l'article 30 portait :

« Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour examen en vue d'une décision immédiate... »

Il a ajouté :

« Puisqu'il est question d'en référer au Conseil pour examen, comment le Conseil pourrait-il « examiner » sans qu'il y ait de discussion ? La chose est inconcevable. J'en conclus que l'article 30 du règlement intérieur nous autorise pleinement à discuter cette question, après quoi vous serez en droit de mettre aux voix votre décision présidentielle et ma contestation. »

Le Président a alors déclaré :

« Le représentant de l'Union soviétique a cité le texte russe de l'article 30. Du texte anglais de l'article 30 qui s'applique à notre discussion, de même que du texte français de cet article, il ressort clairement que le Président est tenu, lorsque sa décision est contestée, d'en référer au Conseil de sécurité pour décision immédiate. En conséquence, je mets maintenant aux voix la motion du représentant de l'Union soviétique qui conteste ma décision ¹⁴⁷. »

Décision : Le Président a mis aux voix la motion contestant sa décision relative au vote. La motion a été rejetée par sept voix contre deux, avec deux abstentions ¹⁴⁸.

CAS N° 61

A la 998^e séance, le 23 mars 1962, à propos de la lettre du représentant de Cuba du 8 mars 1962, qui concernait les décisions adoptées à Punta del Este, le

¹⁴⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 989^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 49, 62, 71 et 74 ; États-Unis, par. 30. Voir également le cas n° 74.

¹⁴⁸ 989^e séance, par. 74.

représentant de l'Union soviétique a contesté une décision du Président ayant trait à l'interprétation de l'article 35 du règlement¹⁴⁹. Le Président (Venezuela) a déclaré qu'il allait soumettre sa décision à l'examen du Conseil, conformément à l'article 30 du règlement intérieur provisoire, sous la forme suivante : « Les membres du Conseil qui sont d'accord avec le représentant de l'Union soviétique pour contester la décision présidentielle voudront bien lever la main. »

Le représentant de l'Union soviétique a récusé la formule employée par le Président, déclarant que « depuis la création de notre Organisation ... ce que l'on met aux voix c'est la décision présidentielle et non pas la motion du représentant qui conteste cette décision ».

Le Président s'est déclaré d'accord avec le représentant de l'Union soviétique :

« Conformément à l'article 30 du règlement intérieur provisoire, ce que l'on doit mettre aux voix c'est la décision du Président, et c'est ce que je vais faire...

En conséquence, je mets aux voix la décision qui a trait à l'article 35, décision que j'ai déjà annoncée. »

Le Conseil a alors procédé au vote sur la décision présidentielle, qui a été confirmée par sept voix contre deux, avec deux abstentions¹⁵⁰.

CAS N° 62

A la 1016^e séance, le 22 juin 1962, à propos de la question Inde-Pakistan, après la mise aux voix et le rejet d'un projet de résolution présenté par l'Irlande, le représentant des États-Unis a parlé du « centième veto » qui venait d'être opposé par un membre permanent du Conseil de sécurité et a rappelé les débats qui avaient eu lieu à San Francisco « à propos de la nature de l'importance future du droit de veto accordé aux membres permanents du Conseil de sécurité ». Le représentant de l'URSS, prenant la parole au sujet d'une question d'ordre, a fait observer que l'ordre du jour n'autorisait pas à passer en revue les cas où sa délégation avait usé de son droit de veto, et il a demandé au Président « de rappeler à l'ordre le représentant des États-Unis ». Le Président a déclaré qu'il n'était pas en son pouvoir d'agir ainsi, mais il a lancé un appel à tous les membres du Conseil pour qu'ils fassent des déclarations aussi brèves qu'ils le pourraient et pour qu'ils s'en tiennent autant que possible au sujet examiné.

Le représentant des États-Unis ayant repris son intervention, le représentant de l'URSS a de nouveau demandé la parole pour une question d'ordre ; il a fait observer que, dans la première partie de sa décision, le Président avait déclaré approuver les digressions du représentant des États-Unis, et il a demandé au Président de mettre aux voix sa décision afin que l'on pût « voir quels membres du Conseil [appuieraient] ... l'autorisation donnée au représentant des États-Unis de prendre

la parole après le vote, non pas pour expliquer son vote mais pour faire une déclaration qui [semblait] avoir une grande portée politique ». Le Président a alors noté que le représentant de l'URSS avait fait appel de l'interprétation donnée par lui de la pratique suivie par le Conseil. L'article 30 du règlement intérieur provisoire faisait donc un devoir au Président d'en référer au Conseil pour décision immédiate. Il y avait donc lieu de demander aux membres du Conseil qui n'étaient pas en faveur de l'interprétation du Président de lever la main pour le faire savoir.

Le représentant de l'URSS a alors prié le Président de mettre aux voix la décision présidentielle elle-même, comme l'exigeait l'article 30 du règlement intérieur provisoire. L'objet du vote, a-t-il précisé, devait être la décision du Président et sept voix étaient nécessaires pour qu'elle fût maintenue. Le Président a alors rappelé les débats de la 330^e séance du Conseil de sécurité, déclarant qu'il y avait un précédent à la manière dont il avait procédé. A cette occasion, a-t-il précisé, le représentant de l'URSS avait soutenu que la question qui se posait était celle de savoir qui était contre la décision du Président et que les résultats du vote devaient trancher cette question¹⁵¹.

Le représentant de l'URSS a fait observer que la question qu'il avait soulevée l'avait été plusieurs fois précédemment au Conseil et que la décision présidentielle avait été mise aux voix à plusieurs reprises. Dans le cas dont s'occupait le Conseil, la question était complexe ; en effet, la décision du Président comportait deux parties, et le représentant de l'URSS ne contestait nullement la deuxième partie, qu'il était même disposé à approuver. C'était la première partie de la décision qui était contestée par la délégation de l'URSS et qui devait être mise aux voix sous la forme affirmative.

Le Président a déclaré qu'il était disposé à mettre aux voix sa propre interprétation, à savoir « qu'il n'existe pas de normes dans le règlement intérieur au sujet de cette question des orateurs qui prennent la parole après un vote », ajoutant qu'il voulait s'en tenir à la pratique du Conseil dans laquelle, a-t-il ajouté, « je ne vois rien qui puisse m'obliger ou même qui me fasse un devoir d'empêcher [les] orateurs de prendre la parole s'ils la demandent ».

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il retirait sa contestation pour mettre un terme à la discussion¹⁵².

d. Article 31

CAS N° 63

A la 942^e séance, tenue le 20-21 février 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le Président (Royaume-Uni) a proposé de mettre aux voix

¹⁴⁹ Pour la partie de la discussion qui intéresse l'article 35, voir cas n° 73.

¹⁵⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 998^e séance : Président (Venezuela), par. 148, 150, 151, 155 et 156 ; URSS, par. 147, 149 et 154.

¹⁵¹ Conseil de sécurité, Doc. off., troisième année, n° 93, 350^e séance, p. 8.

¹⁵² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1016^e séance : Président (France), par. 106, 107, 119, 120, 124, 125, 134, 141 et 142 ; États-Unis, par. 94 à 98, 108 et 109 ; URSS, par. 101, 102, 110, 114 à 116, 127, 128, 136 à 138 et 143.

un amendement oral concernant un projet de résolution présenté par le représentant des États-Unis.

Le représentant de l'Union soviétique a fait observer qu'il avait le droit, de même que tous les autres membres du Conseil de sécurité, d'avoir communication du texte écrit d'un amendement ou d'une résolution. Toutefois, puisque le Président avait décidé contrairement au règlement qu'un vote aurait lieu, il voulait savoir sur quoi ce vote porterait exactement.

Le Président a déclaré en réponse :

« ... Je ne crois pas avoir violé le règlement provisoire... Il y a de nombreux cas où les amendements n'ont pas été présentés par écrit et ont été acceptés. »

Après avoir donné lecture du texte du paragraphe amendé et précisé en quoi consistait l'amendement, le Président a mis aux voix l'amendement des États-Unis¹⁵³.

CAS N° 64

A la 966^e séance, le 29 juillet 1961, à propos de la plainte de la Tunisie, avant que le Conseil ne procède au vote sur les projets de résolution dont il était saisi, le représentant de l'Union soviétique a demandé au représentant de la Turquie si, compte tenu de la discussion, il accepterait deux amendements concernant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de son projet de résolution (S/4905). Le représentant de la Turquie a répondu qu'il n'était pas disposé, à ce stade, à accepter que son texte soit amendé.

Le représentant de l'Union soviétique a alors déclaré qu'il déposait formellement les amendements en question au nom de sa délégation. Il a ajouté :

« Étant donné qu'[ils sont] très simples, je ne pense pas avoir besoin de présenter un texte écrit. Mais si vous m'en priez, je suis prêt à le faire. »

Le Président (Équateur) a assuré le représentant de l'Union soviétique que les propositions formelles qu'il avait faites seraient dûment prises en considération au moment du vote.

Au moment du vote, le Président a mis aux voix les deux amendements présentés oralement par le représentant de la Tunisie a proposé, conformément à l'alinéa c

e. Article 32

CAS N° 65

A la 998^e séance, le 23 mars 1962, à propos de la lettre du représentant de Cuba du 8 mars 1962, lettre qui avait trait aux décisions adoptées à Punta del Este, le représentant du Ghana a demandé un vote distinct sur le troisième paragraphe d'un projet de résolution qui

¹⁵³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 942^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 167, 168, 171, 172 et 175 ; États-Unis, par. 128 et 169 ; URSS, par. 170 et 174.

¹⁵⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 966^e séance : Président (Équateur), par. 63 et 66 ; Turquie, par. 61 ; URSS, par. 59 et 62.

avait été présenté par Cuba* et qui avait l'appui d'un membre du Conseil (le représentant de l'Union soviétique) comme le prévoit l'article 38 du règlement.

Le représentant de la RAU a suggéré au Président de demander si le représentant qui avait saisi le Conseil de la question était disposé à accepter un vote par division. Le Président (Venezuela) notant les dispositions du second paragraphe de l'article 32 du règlement et le fait que c'était la délégation de l'Union soviétique qui avait demandé la mise aux voix du projet de résolution cubain, a demandé au représentant de l'Union soviétique s'il avait des objections à l'encontre du vote par division demandé par le représentant du Ghana.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré ne voir dans le règlement aucune disposition prévoyant que le représentant d'un pays invité à siéger cesse de participer aux débats au moment précis où le Conseil passe au vote¹⁵⁵. Bien qu'ayant demandé la mise aux voix du projet de résolution, l'URSS n'en était pas pour autant devenue l'auteur ; son représentant n'avait pas non plus à répondre des questions qui pouvaient se poser au sujet du texte de la résolution ou de la procédure de vote.

Le Président en a référé au Conseil. Plusieurs représentants ont approuvé son interprétation du règlement intérieur, mais ils ont estimé que par courtoisie pour le représentant de Cuba on devait lui donner, à titre exceptionnel et sans créer un précédent, la possibilité d'exposer son point de vue.

Le Président a déclaré :

« Je remercie les représentants qui ont donné leur avis sur cette question de procédure. Étant donné qu'aucune objection n'a été soulevée, je donne la parole au représentant de Cuba, à titre exceptionnel et avec les réserves qui ont été formulées, pour qu'il nous fasse savoir s'il accepte, conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement intérieur provisoire, que son projet de résolution soit mis aux voix par division, autrement dit que le paragraphe 3 fasse l'objet d'un vote séparé, comme l'a proposé le représentant du Ghana. »

Le représentant de Cuba a donné son accord et le paragraphe 3 du projet de résolution a été mis aux voix séparément¹⁵⁶.

f. Article 33

CAS N° 66

A la 897^e séance, le 10 septembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant de la Tunisie a proposé, conformément à l'alinéa c de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, que le Conseil s'ajourne au 12 septembre à 15 heures.

¹⁵⁵ Voir aussi chapitre III, cas n° 1.

¹⁵⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 998^e séance : Président (Venezuela), par. 85, 86, 91, 92, 97, 102, 108 et 113 ; Chili, par. 105 et 106 ; France, par. 98 et 99 ; Ghana, par. 78 et 80 ; Irlande, par. 101 ; RAU, par. 83, 103 et 112 ; Royaume-Uni, par. 100 ; URSS, par. 88, 89, 94 et 95.

Après l'adoption de la motion, le Président (Italie) a fait une déclaration en sa qualité de Président du Conseil. Sa déclaration, a-t-il précisé, était motivée par la décision d'ajourner la séance et la responsabilité assumée par le Conseil en remettant ses délibérations à plus tard. Il avait la certitude d'interpréter l'opinion générale en faisant sa déclaration.

Le représentant de l'Union soviétique a alors fait connaître la position de sa délégation à l'égard de la déclaration du Président. Ce dernier a ensuite levé la séance.

Le représentant de la Pologne ayant demandé la parole, le Président a rappelé aux membres du Conseil que la séance était levée. Le représentant de la Pologne a demandé s'il pouvait préciser la position de sa délégation à l'égard de la déclaration faite par le Président.

Le Président a déclaré en réponse :

« S'il n'y a pas d'objection, j'accorderai ce droit au représentant de la Pologne. N'ayant pas entendu d'objection, je donne la parole au représentant de la Pologne. »

Le représentant de la Pologne a formulé ses observations, à la suite de quoi le Président a fait une autre brève déclaration avant de lever la séance ¹⁵⁷.

CAS N° 67

A la 898^e séance, le 12 septembre 1960, à propos de la séance aux termes de l'article 33, alinéa *b*, du règlement des États-Unis a proposé, formellement, avant l'adoption de l'ordre du jour, un simple ajournement de la séance aux termes de l'article 33, alinéa *b*, du règlement intérieur provisoire.

Après l'adoption de la proposition, le représentant de l'URSS a proposé formellement que le Conseil se réunisse à nouveau dans la soirée à 20 h 30.

Intervenant sur une question d'ordre, le représentant des États-Unis a soutenu que, puisque sa motion avait été adoptée, la séance était levée ; dès lors, aucune proposition nouvelle, comme celle que venait de faire le représentant de l'Union soviétique, n'était recevable.

Le représentant de l'URSS a répondu que le Président n'avait pas levé la séance et que par conséquent celle-ci se poursuivait ; il a demandé que sa motion formelle soit mise aux voix.

Le représentant des États-Unis a précisé sa position :

« Une fois qu'une motion d'ajournement a été adoptée, il n'est plus possible de présenter de nouvelles motions. Lorsqu'une telle motion a été adoptée en vertu de l'alinéa *b* de l'article 33, c'est au Président... de convoquer à nouveau le Conseil, et cette décision ne doit pas faire l'objet d'une motion présentée au cours de la séance même où une motion d'ajournement a déjà été adoptée. »

Le Président (Italie) a déclaré que la procédure à suivre était la suivante :

« Le Conseil a adopté une motion d'ajournement, et il doit donc considérer qu'il s'est ajourné. Je ne pense

pas qu'aucune autre motion puisse être présentée après l'adoption de la motion d'ajournement. Je décide donc que la séance est levée. Je suis certain que le représentant de l'Union soviétique pourra faire connaître ses vœux en ayant recours à la procédure ordinaire, soit par l'intermédiaire du Secrétariat, soit en s'adressant au Président du Conseil de sécurité, et que sa demande sera examinée compte tenu des circonstances.

« Je considère donc que la séance est levée ¹⁵⁸. »

CAS N° 68

A la 989^e séance, le 30 janvier 1962, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant des États-Unis, intervenant sur une question d'ordre avant l'adoption de l'ordre du jour, a proposé formellement l'ajournement de la séance conformément à l'article 33.

Le Président (Royaume-Uni) a déclaré :

« Le représentant des États-Unis a demandé le simple ajournement de la séance. Ce cas est prévu à l'article 33 du règlement intérieur provisoire et je suis donc tenu de mettre la motion aux voix sans discussion. »

Le représentant de l'Union soviétique a alors demandé la parole pour présenter une motion d'ordre et le Président la lui a accordée en précisant que ses observations devaient se limiter strictement à la question du vote. Le représentant de l'Union soviétique a abordé la question de l'adoption de l'ordre du jour et a été interrompu deux fois par le Président pour avoir enfreint les limites tracées par la décision présidentielle.

Lorsque le Président eut indiqué qu'il allait mettre aux voix la motion dont était saisi le Conseil, le représentant de l'Union soviétique a de nouveau demandé la parole sur une question d'ordre. Citant l'article 9 (chapitre II) du règlement intérieur, il a déclaré :

« Nous devons précisément passer à l'adoption de l'ordre du jour.

« Cependant, le représentant des États-Unis a présenté une proposition en invoquant l'article 33, lequel s'applique une fois l'ordre du jour approuvé, puisque le chapitre VI vient après le chapitre II et concerne la conduite des débats. Or, nous n'avons pas encore commencé la séance proprement dite, puisque nous n'avons pas discuté l'ordre du jour. Votre décision, Monsieur le Président, selon laquelle il faudrait appliquer l'article 33 et ne pas discuter la proposition du représentant des États-Unis n'est donc pas conforme au règlement intérieur. Par conséquent, vous n'avez agi correctement ni quant au fond, ni quant à la forme : nous sommes parfaitement fondés à examiner d'abord l'ordre du jour, après quoi le représentant des États-Unis ou quelqu'un d'autre sera en droit de proposer la levée de la séance ; mais, tant que

¹⁵⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 897^e séance : Président (Italie), par. 80, 82 à 85, 88, 90, 92, 96 et 97 ; Pologne, par. 89, 91 et 93 à 95 ; Tunisie, par. 79 ; URSS, par. 81, 86 et 87.

¹⁵⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 898^e séance : Président (Italie), par. 9, 25 et 26 ; États-Unis, par. 8, 13, 19 et 24 ; URSS, par. 16 et 22.

l'ordre du jour n'est pas adopté, il ne saurait en être question. »

Le Président a déclaré en réponse :

« L'article 9 du règlement intérieur provisoire ... porte sur l'établissement de l'ordre du jour. L'article 33, par contre, fait partie du chapitre du règlement intérieur qui traite de la conduite des débats et c'est lui qui est applicable en l'espèce. J'ai donc décidé que la motion d'ajournement présentée par le représentant des États-Unis en vertu de l'article 33 devait être mise aux voix sans discussion. »

Le représentant de l'URSS a appelé l'attention du Conseil sur les termes exacts de l'article 33, ajoutant :

« Il s'agit donc des propositions principales et des projets de résolution déposés au cours d'une séance, une fois la discussion ouverte et l'ordre du jour adopté. »

« Or, Monsieur le Président, vous voulez appliquer l'article 33 à notre échange de vues préliminaire sur l'ordre du jour alors que ce dernier n'est pas encore adopté et alors qu'il n'y a, évidemment, ni projet de résolution ni proposition principale, puisque la question n'est pas discutée au fond. N'est-il pas clair que votre décision est contraire au règlement intérieur et que vous voulez appliquer l'article 33 alors que la séance n'a pas formellement commencé, puisqu'il n'y a pas encore d'ordre du jour? Vous voulez appliquer un article qui vaut une fois l'ordre du jour adopté, quand le Conseil peut être saisi de propositions principales et de projets de résolution¹⁵⁹. »

Après avoir contesté la décision présidentielle, le représentant de l'Union soviétique a demandé que sa contestation soit mise aux voix.

Décision : La contestation a été rejetée¹⁶⁰ par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions¹⁶¹.

CAS N° 69

A la 913^e séance, le 7 décembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant de l'Argentine, invoquant l'alinéa c de l'article 33 du règlement, a présenté une motion formelle tendant à lever la séance pour reprendre les débats le lendemain à 15 heures. Il a ajouté que sa motion devait être mise aux voix sans débat.

Le Président (URSS) a demandé au représentant de l'Argentine s'il insistait pour que la motion soit mise aux voix immédiatement ou si le Conseil pouvait discuter cette motion ainsi que, le cas échéant, d'autres propositions concernant les travaux futurs du Conseil.

Le représentant de l'Argentine a estimé qu'une discussion sur sa motion constituerait une violation du règlement intérieur et a donc prié le Président de la

mettre aux voix sans autre formalité et sans donner la parole à un autre orateur.

Le représentant de la Pologne, prenant la parole pour une motion d'ordre, a déclaré :

« La motion présentée aux termes de l'alinéa c de l'article 33 tendant à « ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés » est sujette à débat. Le dernier paragraphe de l'article 33 dispose : « Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance. » Mais ceci ne concerne que deux alinéas de l'article 33. Si je ne me trompe, le représentant de l'Argentine a présenté sa motion conformément à l'alinéa c qui, lui, permet un débat. »

Le Président a alors déclaré :

« Je dois constater que le représentant de la Pologne a attiré notre attention, à juste titre, sur la dernière phrase de l'article 33 du règlement intérieur, dont le texte est clair : « Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance. » Or, il s'agit d'ajourner la séance à une date et à une heure déterminées. Conformément aux dispositions de l'article 33, la discussion doit donc être ouverte¹⁶². »

CAS N° 70

A la 979^e séance, le 21 novembre 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant des États-Unis a déclaré qu'à défaut d'un accord sur certaines propositions dont était saisi le Conseil, il serait préférable de lever la séance. Après un nouvel échange de vues, il a demandé l'ajournement conformément au « dernier paragraphe » de l'article 33. Le Président a estimé que le Conseil devait convenir du moment où il reprendrait le débat, et a fait état d'une proposition visant à réunir à nouveau le Conseil le même jour à 20 h 30. Le représentant des États-Unis a fait observer qu'il n'était pas nécessaire de fixer dans l'immédiat une date pour la séance suivante, et il a estimé que le Président devait mettre aux voix sa motion d'ajournement *sine die*.

Invoquant l'alinéa c de l'article 33, le représentant du Libéria a alors proposé que le Conseil lève la séance et se réunisse à nouveau le 24 novembre.

Le Président ayant demandé s'il y avait des observations concernant la proposition du Libéria, le représentant de l'Équateur a déclaré que la motion du représentant des États-Unis avait priorité puisqu'elle avait trait à l'alinéa b de l'article 33 tandis que celle du Libéria avait été présentée aux termes de l'alinéa c de cet article. La motion du représentant du Libéria ne serait recevable que si la motion des États-Unis était repoussée.

Le représentant des États-Unis a estimé que l'interprétation du représentant de l'Équateur était tout à fait

¹⁵⁹ Voir chapitre II, troisième partie, note 27 e.

¹⁶⁰ 989^e séance, par. 74. A propos de la contestation de la décision présidentielle, voir également le cas n° 60.

¹⁶¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 989^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 31, 62 et 75 ; États-Unis, par. 30 ; URSS, par. 56, 57, 63, 64 et 69.

¹⁶² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 913^e séance : Président (URSS), par. 68, 70 et 75 ; Argentine, par. 66, 67 et 71 ; Pologne, par. 73.

juste. Cependant, il a déclaré accepter volontiers la proposition du représentant du Libéria.

Le Président (URSS) a déclaré ouvert le débat sur cette question puisque les motions présentées en vertu de l'alinéa c de l'article 33 pouvaient faire l'objet d'une discussion.

Il a ensuite déclaré que, s'il n'y avait pas d'objection, il lèverait la séance, le débat devant reprendre le 24 novembre 1961.

Avant de lever la séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur des observations touchant une question non inscrite à l'ordre du jour. Après un échange de vues concernant la date la mieux appropriée pour la séance suivante, le Président a annoncé qu'il réunirait le Conseil le lendemain. La séance a alors été levée ¹⁶³.

CAS N° 71

A la 982^e séance, le 24 novembre 1961, à propos de la situation dans la République du Congo, après la mise aux voix de plusieurs amendements à un projet de résolution examiné par le Conseil, le représentant des États-Unis a demandé en vertu de l'article 33 une suspension de séance de dix minutes avant le vote sur le nouveau texte du projet de résolution.

Le représentant du Libéria a déclaré qu'aux termes du règlement intérieur, tel qu'il l'entendait, un vote qui avait commencé ne pouvait être interrompu que pour des raisons tenant au déroulement même du vote. Si l'intention du représentant des États-Unis était de rechercher l'unanimité, peut-être pourrait-il accéder à sa demande, mais il préférerait que l'on continue à voter. Après cette déclaration le représentant des États-Unis a demandé au représentant du Libéria de bien vouloir lui accorder les dix minutes en question.

Le Président (URSS) a alors déclaré :

« Conformément au règlement intérieur provisoire, je dois poursuivre le vote, puisqu'il a déjà commencé. Si quelqu'un insiste pour que la séance soit suspendue, je serai obligé de mettre sa motion aux voix. Cependant le règlement intérieur ne permet pas que le vote soit interrompu. Si personne n'insiste sur ce point, nous passerons au vote sur le projet de résolution. »

Le représentant des États-Unis a insisté pour que sa motion de suspension de la séance soit mise aux voix et celle-ci a été adoptée par 9 voix contre une avec une abstention ¹⁶⁴.

g. Article 35

CAS N° 72

A la 863^e séance, le 27 mai 1960, à propos de la lettre datée du 23 mai 1960 des représentants de l'Argen-

¹⁶³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 979^e séance : Président (URSS), par. 57, 60, 65, 67, 73, 74 et 79 ; Équateur, par. 61 à 63 ; États-Unis, par. 53, 56, 58 et 66 ; Libéria, par. 59.

¹⁶⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 982^e séance : Président (URSS), par. 88, 92 et 94 ; États-Unis, par. 87, 91 et 93 ; Libéria, par. 90.

tine, de Ceylan, de l'Équateur et de la Tunisie, avant le vote sur les amendements présentés par l'URSS ¹⁶⁵ et sur le projet de résolution révisé des quatre puissances ¹⁶⁶, le Président (Ceylan) a déclaré :

« Je dois tout d'abord faire savoir au Conseil que la délégation de l'Union soviétique n'insistera pas pour que son troisième amendement soit mis aux voix ; nous pouvons donc considérer que l'amendement figurant au paragraphe 3 du document S/4326 est retiré. »

Le représentant de l'Union soviétique a fait remarquer que sa délégation avait en effet accepté de ne pas insister pour que son troisième amendement soit mis aux voix, mais que cela ne signifiait nullement qu'elle le retirait. Le règlement intérieur prévoyait qu'un amendement pouvait ne pas être mis aux voix si une délégation le demandait, mais cela ne voulait pas dire que ledit amendement était retiré.

Le Président s'est déclaré d'accord avec l'interprétation donnée par le représentant de l'Union soviétique ¹⁶⁷.

CAS N° 73

A la 998^e séance, le 23 mars 1962, à propos de la lettre en date du 8 mars 1962 du représentant de Cuba concernant les décisions adoptées à Punta del Este, après le rejet par le Conseil du paragraphe 3 d'un projet de résolution ¹⁶⁸ présenté par Cuba et mis aux voix à la demande de l'URSS, les représentants de Cuba et de l'Union soviétique ont fait savoir qu'ils n'insisteraient pas pour que le reste du projet de résolution soit mis aux voix ¹⁶⁹.

Le représentant des États-Unis s'est déclaré opposé au retrait du projet de résolution, ajoutant que le règlement intérieur était très clair à cet égard :

« L'article 35 précise qu'une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote. Or, un vote a déjà eu lieu. Le projet de résolution ne peut donc plus être retiré et je propose que l'ensemble en soit mis aux voix immédiatement. »

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soutenu que le premier paragraphe de l'article 35 s'appliquait au retrait d'un projet de résolution ayant fait l'objet d'un vote et non au retrait d'un projet de résolution après un vote à la suite duquel aucune partie de ce projet n'avait encore été adoptée. Il a déclaré :

« S'il en avait été ainsi au début du vote et si le représentant de Cuba ou tout autre membre du Conseil avait dit : « J'interromps la discussion parce que

¹⁶⁵ S/4326, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'avril-juin 1960*, p. 18 et 19.

¹⁶⁶ S/4323, *ibid.*, p. 13 et 14.

¹⁶⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 863^e séance : Président (Ceylan), par. 43 et 46 ; URSS, par. 45.

¹⁶⁸ S/5095, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. de janv.-mars 1962*, p. 96 et 97.

¹⁶⁹ Voir aussi chapitre III, cas n° 6.

« je veux retirer le projet de résolution, parce que je « désire qu'aucune de ses parties ne soit mise aux « voix », la première phrase de l'article 35 du règlement intérieur aurait été applicable, et le représentant des États-Unis aurait raison de vouloir faire triompher la légalité, fondement de l'Organisation des Nations Unies.

« Mais il en va tout autrement. La première phrase de l'article 35 ne s'applique pas à la situation. »

Affirmant que l'opposition au retrait était sans précédent, il a ajouté que jamais, dans toute l'histoire de l'ONU, personne n'avait essayé de mettre aux voix un projet de résolution, contre la volonté de son auteur, après le rejet de certaines dispositions que ce dernier jugeait essentielles et sous une forme dès lors inacceptable pour lui.

Le Président (Venezuela) a déclaré :

« Conformément aux dispositions très claires de la première phrase de l'article 35, ce moment [c'est-à-dire le moment où l'on peut exercer le droit de retirer un projet de résolution] est déjà passé parce

que le projet de résolution a déjà été mis aux voix ; l'article 35 indique très nettement qu'une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote.

« En conséquence, puisque le projet de résolution a déjà été mis aux voix et qu'un vote a eu lieu sur un de ses paragraphes, j'estime que personne n'a le droit de retirer ce projet, et c'est pourquoi je veux mettre aux voix le reste du projet de résolution. »

Le représentant de l'Union soviétique a contesté la décision du Président en faisant valoir que le premier paragraphe de l'article 35 concernait l'ensemble d'une motion ou d'un projet de résolution et non telle ou telle partie d'une proposition¹⁷⁰.

Décision : La décision du Président a été mise aux voix et confirmée par 7 voix contre 2 avec 2 abstentions¹⁷¹.

¹⁷⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 998^e séance : Président (Venezuela), par. 140 à 145 ; Cuba *, par. 123 ; États-Unis, par. 124 et 125 ; URSS, par. 129 à 131, 136, 147 et 149.

¹⁷¹ 998^e séance, par. 156.

Sixième partie

VOTE (ARTICLE 40)

Note

L'article 40 du règlement intérieur provisoire ne prétend pas régler par des dispositions détaillées la procédure de vote ni définir dans chaque cas la majorité requise. Il se borne à préciser que les votes du Conseil doivent être conformes aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice. Les débats qui intéressent la question de la majorité requise pour telle ou telle décision sont analysés au chapitre IV (Vote). En outre, certains aspects des opérations de vote ont déjà été analysés par ailleurs dans le présent chapitre.

Comme dans les volumes précédents du Répertoire, la sixième partie concerne un aspect particulier des opérations de vote, à savoir l'enregistrement des voix. Dans l'un des cas étudiés (le cas n° 76), le représentant d'un pays non membre du Conseil a fait observer qu'il y avait lieu de procéder à un dénombrement complet des voix. Un autre cas, qui n'intéresse peut-être pas à strictement parler le mécanisme du vote porte sur la question de savoir si, en l'absence d'une objection formelle, une motion de procédure doit faire l'objet d'un vote du Conseil ou peut être considérée par le Président comme implicitement adoptée (cas n° 74). Les autres cas cités dans la sixième partie éclairent d'autres aspects de la pratique du Conseil en ce qui concerne les décisions prises sans vote formel.

En certaines occasions¹⁷², les membres du Conseil ont invoqué un article, qui ne figure pas dans le règle-

ment intérieur provisoire du Conseil mais dans le règlement de l'Assemblée générale, aux termes duquel un vote, une fois commencé, ne peut être interrompu que pour des raisons ayant trait à la façon même dont il est procédé au vote.

Dans d'autres cas^{172a}, les procès-verbaux mentionnent comme par le passé le nom de certains membres n'ayant pas pris part au vote sur telle ou telle résolution officiellement adoptée.

**1. — Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement de l'article 40

2. — Cas spéciaux concernant l'application de l'article 40

CAS N° 74

A la 899^e séance, le 14 septembre 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le Président (Italie) a appelé l'attention du Conseil sur le fait que le représentant de la Guinée, État non membre du Conseil qui avait été invité à prendre part à la discussion, désirait prendre la parole.

A la 900^e séance, tenue le même jour, le Président a déclaré qu'en raison des divergences d'opinions sur la question la seule solution était de la mettre aux voix et

¹⁷² Voir les cas n°s 53 et 71.

^{172a} 868^e séance, par. 52 (Argentine) ; 962^e séance, par. 58 (France) ; 971^e séance, par. 70 (Chine) ; 998^e séance, par. 158 (Ghana).

de demander à ceux qui étaient favorables à la requête du représentant de la Guinée de le faire connaître.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré :

« ... si quelqu'un propose de refuser la parole au représentant de la Guinée, alors dites-nous qui a présenté une telle proposition et nous la mettrons aux voix. Mais, s'il n'y a pas proposition à cet effet, cela signifie qu'il n'y a pas d'objection et que vous pouvez lui donner la parole. »

Le Président a déclaré en réponse :

« ... le Président doit prendre une décision sur la procédure à suivre maintenant, c'est-à-dire, en l'occurrence, prendre l'avis du Conseil sur la demande formulée par le représentant de la Guinée. Par conséquent, la question mise aux voix correspond, comme je l'ai déjà dit, à la situation actuelle : que ceux qui sont d'avis d'entendre maintenant le représentant de la Guinée veuillent bien lever la main. »

Le représentant de l'Union soviétique a alors déclaré :

« En réalité, d'après le règlement intérieur, tous ceux qui sont invités à prendre part aux séances du Conseil ont le droit d'intervenir sur toute question ... Donc si le représentant de la Guinée a demandé la parole, vous devez la lui accorder conformément au règlement intérieur... »

« Mais vous me dites : « Les représentants de certains pays — le Royaume-Uni, les États-Unis et la France — ont élevé des objections. » Fort bien, ils ont exprimé leur avis, mais ils n'ont pas demandé que la question soit mise aux voix ... »

« Dans ces conditions, il me semble, Monsieur le Président que vous êtes tenu d'appliquer le règlement intérieur et de ne pas chercher à en établir un nouveau. Or, conformément au règlement intérieur, on vous a demandé la parole et personne ne présente de proposition formelle tendant à la refuser ; vous êtes donc obligé de faire droit à cette demande puisqu'il n'y a pas d'objection formelle. »

Le représentant de la Chine a fait observer que le Président aurait pu trancher la question en statuant lui-même. Toutefois, il avait parfaitement le droit de mettre la question aux voix comme il se proposait de le faire.

Le Président a fait à son tour les observations suivantes :

« En mettant la question aux voix, je dois tenir compte de la nature des faits et des circonstances : je veux dire qu'il s'agit d'une demande du représentant de la République de Guinée, qui désire prendre la parole maintenant. »

« J'ajouterai qu'en écoutant les membres du Conseil, je n'ai entendu qu'une fois le mot « formellement » et ce de la bouche du représentant de l'Union soviétique lorsqu'il a déclaré qu'il demandait « formellement que le représentant de la Guinée soit « invité à participer à la discussion de la question dont « le Conseil [était] saisi » [899^e séance, par. 67]. »

« Je ne pense donc pas que le représentant de l'Union soviétique doive prendre ombrage du fait

qu'en mettant la question aux voix, je reprends sa requête sous la forme suivante : Que ceux qui sont d'avis de donner suite à la demande du représentant de la République de Guinée, qui souhaite prendre la parole maintenant, veuillent bien lever la main. Telle est ma décision présidentielle et nous allons maintenant passer au vote ¹⁷³. »

Décision : *Le résultat du vote a été le suivant : 4 voix pour, 5 contre et 2 abstentions. La motion n'a pas été adoptée ¹⁷⁴.*

CAS N° 75

A la 958^e séance, le 5 juillet 1961, à propos des plaintes du Koweït et de l'Irak, le Conseil de sécurité a examiné une demande de participation aux débats formulée par le Koweït ¹⁷⁵.

Le représentant de l'URSS a soutenu que le Koweït ne pouvait pas être considéré comme un État véritablement souverain ; le Conseil ne devait donc pas inviter la délégation du Koweït à participer aux débats.

Le Président (Équateur) a déclaré qu'il voyait dans l'objection formulée par le représentant de l'Union soviétique simplement un refus d'appuyer la proposition tendant à inviter le représentant du Koweït, ajoutant :

« Étant donné qu'il n'y a aucune objection à la requête ... le Président conclut que la demande a été reçue favorablement et que le représentant du Koweït peut prendre place à la table du Conseil. »

Le représentant de l'Union soviétique a alors déclaré :

« Puis-je vous demander, Monsieur le Président, si selon votre interprétation tous les membres du Conseil se sont prononcés en faveur de l'invitation au représentant du Koweït à l'exception du représentant de l'Union soviétique, qui a exprimé son avis à ce sujet. S'il en est ainsi, et sauf avis contraire de la part d'un autre représentant, il faut considérer que votre interprétation est exacte. »

Le Président a déclaré en réponse :

« Le représentant de l'Union soviétique a fait un exposé qui lui a semblé et qui nous a semblé à tous suffisamment clair. Il a, sur notre invitation, confirmé sa déclaration, qui figure au procès-verbal. Je conclus donc que tous les membres du Conseil, à l'exception du représentant de l'Union soviétique, acceptent que le représentant du Koweït soit invité à prendre place à la table du Conseil ¹⁷⁶. »

¹⁷³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 899^e séance : Président (Italie), par. 39 et 45 ; Ceylan, par. 51 et 53 ; États-Unis, par. 48 et 49 ; France, par. 55 et 56 ; Pologne, par. 42 et 43 ; Royaume-Uni, par. 40 et 41 ; URSS, par. 65 à 67.

900^e séance : Président (Italie), par. 9, 12, 14, 15, 20 à 22 et 35 à 38 ; Ceylan, par. 6 et 7 ; Chine, par. 32 à 34 ; Pologne, par. 16 et 17 ; Royaume-Uni, par. 2 à 4 ; URSS, par. 10, 11, 13, 18, 19 et 23 à 31.

¹⁷⁴ 900^e séance, par. 38.

¹⁷⁵ S/4851, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1961*, p. 4.

¹⁷⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 958^e séance : Président (Équateur), par. 14, 17, 19 et 21 ; URSS, par. 15, 16, 18 et 20.

Sur l'invitation du Président, le représentant du Koweït a pris place à la table du Conseil¹⁷⁷.

CAS N° 76

A la 962^e séance, le 22 juillet 1961, à propos de la plainte de la Tunisie, alors que le Conseil allait procéder au vote sur un projet de résolution¹⁷⁸ présenté par le Libéria, le représentant de la France a déclaré que sa délégation s'abtiendrait et a exposé les motifs de cette décision.

Le Président (Équateur) a déclaré :

« Je prends note de la déclaration du représentant de la France. Si les autres membres du Conseil ne soulèvent pas d'objection, je considérerai que le projet est adopté, compte tenu ou plus exactement bonne note prise de la déclaration du représentant de la France. »

Le représentant de la Tunisie a fait observer :

« N'ayant pas le droit de participer au vote, je ne me propose pas d'intervenir à ce propos. Je voudrais seulement indiquer... au Président qu'il serait utile de procéder à un vote formel et de compter les voix¹⁷⁹. »

Décision : Le projet de résolution du Libéria a été mis aux voix et adopté par 10 voix contre zéro. La France n'a pas participé au vote¹⁸⁰.

CAS N° 77

A la 968^e séance, le 26 septembre 1961, à propos de l'admission de nouveaux Membres, le Conseil de sécurité s'est prononcé par un vote sur des propositions ten-

¹⁷⁷ 958^e séance, par. 21.

¹⁷⁸ S/4880, 962^e séance, par. 43.

¹⁷⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 962^e séance : Président (Équateur), par. 56 et 58 ; France, par. 55 ; Tunisie, par. 57.

¹⁸⁰ 962^e séance, par. 58.

dant à modifier la place respective des différents alinéas de l'ordre du jour provisoire, qui comprenait, dans l'ordre indiqué, les demandes d'admission de la Mauritanie, de la Mongolie extérieure et du Sierra Leone. Après avoir décidé que la demande du Sierra Leone (alinéa c) deviendrait l'alinéa a, le Conseil a rejeté par un vote une proposition tendant à ce que l'alinéa b, ayant trait à la demande de la Mongolie extérieure, garde la deuxième place dans l'ordre du jour provisoire. Le Conseil a au lieu de cela adopté une proposition tendant à ce que la demande de la Mauritanie occupe la deuxième place.

Le Président (Liberia) a alors proposé de mettre aux voix l'ordre du jour dans son ensemble.

Le représentant de l'URSS a fait observer que la question de savoir si la demande de la Mongolie extérieure devait être à l'ordre du jour n'avait pas été tranchée.

Le Président a fait remarquer à son tour qu'il n'était pas nécessaire de voter sur l'inscription de la demande d'admission de la Mongolie extérieure puisqu'elle n'avait soulevé aucune objection. C'était la raison pour laquelle il avait proposé de voter sur l'ensemble de l'ordre du jour. Cependant, si le Conseil estimait que celui-ci avait déjà été adopté dans son ensemble, il en serait ainsi décidé.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il accepterait la décision du Président si tous les membres du Conseil admettaient que la demande de la Mongolie extérieure était inscrite à l'ordre du jour.

Le Président a alors déclaré que puisqu'il n'y avait pas d'objection à l'inscription de la demande de la Mongolie extérieure à l'ordre du jour, celui-ci était adopté sous sa forme modifiée¹⁸¹.

¹⁸¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 968^e séance : Président (Liberia), par. 63 à 68, 70, 73, 74, 76 et 78 ; URSS, par. 69, 71, 72, 75 et 77.

Septième partie

LANGUES (ARTICLES 41 À 47)

Note

Les dispositions des articles 42 et 43, relatives à l'interprétation dans les langues de travail (anglais et français) ont été en règle générale respectées au cours de la période considérée. En certaines occasions, afin de hâter la discussion ou de faciliter l'examen d'un ordre du jour particulièrement chargé, on a exceptionnellement renoncé à l'interprétation consécutive ou ajourné cette interprétation. Le cas n° 78, où on a renoncé à l'interprétation consécutive dans les deux langues de travail, est un exemple de dérogation à l'article 43. D'autres exemples de renonciation à l'interprétation requise par les articles 42 et 43 sont indiqués dans une note relative à ce cas. Un exemple d'ajournement de l'interprétation est analysé dans le cas n° 79. On trouvera aussi

dans une note relative à ce dernier cas des références à d'autres cas d'ajournement.

**1. — Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47

2. — Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47

Articles 42 et 43

CAS N° 78

A la 946^e séance, le 15 mars 1961, à propos de la situation en Angola, le Président (États-Unis), constatant que l'heure était avancée et qu'il était souhaitable

de procéder à un vote à la séance en cours, a demandé au représentant de l'URSS s'il accepterait de renoncer à l'interprétation de sa déclaration en anglais et en français.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il acceptait cette procédure à titre exceptionnel.

Il en a été ainsi décidé ¹⁸².

¹⁸² 946^e séance, par. 152 à 154. A la même séance, le Président a demandé au représentant du Libéria s'il était disposé à renoncer à l'interprétation de ses observations. Il n'y a pas eu d'objection et il en a été ainsi décidé (par. 163 à 165). Des décisions similaires ayant trait soit à l'article 42 soit à l'article 43 ont été prises par le Conseil aux 956^e séance, par. 135 à 137 ; 971^e séance, par. 152 et 153 ; 982^e séance, par. 156 et 157 ; 998^e séance, par. 56, 57, 71, 72, 96, 107, 120 et 168 ; 1016^e séance, par. 177 à 179 ; 1036^e séance, par. 142 et 149 ; 1045^e séance, par. 97 et 105 ; 1052^e séance, par. 84 ; 1054^e séance, par. 59, 95, 96, 108 et 109 ; 1056^e séance, par. 12 ; 1068^e séance, par. 81 ;

CAS N° 79

A la 894^e séance, le 9 septembre 1960, à propos de la lettre de l'URSS en date du 5 septembre 1960 (Mesures adoptées par l'OEA à l'égard de la République Dominicaine), le Président (Italie) a déclaré que, en raison de l'heure avancée et du désir exprimé par d'autres membres du Conseil d'ajourner le débat, l'interprétation en français de la déclaration faite par le représentant de l'Union soviétique serait remise à la séance suivante ¹⁸³.

1076^e séance, par. 58 ; 1078^e séance, par. 131 et 136 ; 1082^e séance, par. 71 et 72 ; 1083^e séance, par. 56, 57, 81, 82, 110, 111, 122, 123, 134, 135 et 155.

¹⁸³ 894^e séance, par. 77. Des décisions similaires intéressant l'article 43 ont été prise par le Conseil aux 994^e séance, par. 79 ; 1022^e séance, par. 197 ; 1028^e séance, par. 145.

Huitième partie

****PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57)**

Neuvième partie

****ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE**